



BANQUE MONDIALE

**PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET A LA RESILIENCE
AU TCHAD (PASER)**

MANUEL DES OPERATIONS

**(DISPOSITIF DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE DU PASER)**

Table des matières

(DISPOSITIF DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PASER)	1
10.1. Objet, portée et cadre de référence du dispositif environnemental et social	6
10.1.1. Portée des instruments environnementaux et sociaux	7
10.2. Arrangements institutionnels et responsabilités environnementales et sociales.....	7
10.2.1. Responsabilités de l'UGP et des spécialistes environnementaux et sociaux.....	7
10.2.2. Autorité environnementale nationale et services techniques.....	8
10.2.3. Collectivités territoriales et acteurs locaux.....	8
10.2.4. Entreprises, prestataires et partenaires de mise en œuvre	8
10.2.5. Missions ou Bureaux de contrôle	8
10.2.6. Banque mondiale.....	9
10.2.7. Principe de coordination et de redevabilité	9
10.3. Screening, classification environnementale et sociale et détermination des instruments requis	9
10.3.1. Objet et champ d'application.....	9
10.3.2. Identification préliminaire des risques et impacts	10
10.3.3. Réalisation du screening.....	10
10.3.4. Classification environnementale et sociale.....	11
10.3.5. Détermination des instruments et mesures requis	11
10.3.6. Validation et traçabilité du screening	11
10.4. Préparation, approbation, divulgation et intégration contractuelle des instruments environnementaux et sociaux	12
10.4.1. Préparation des instruments environnementaux et sociaux	12
10.4.2. Consultation et participation des parties prenantes	12
10.4.3. Revue et approbation des instruments.....	13
10.4.4. Divulgation des instruments E&S	13
10.4.5. Intégration des exigences E&S dans les DAO et contrats.....	13
10.4.6. Instruments environnementaux et sociaux des entreprises.....	14
10.4.7. Mise en œuvre et actualisation des instruments	14
10.5. Surveillance, suivi, supervision, reporting et audit environnemental et social	14
10.5.1. Surveillance environnementale et sociale des activités et travaux	15
10.5.2. Suivi environnemental et social par l'UGP	15
10.5.3. Contrôle réglementaire et supervision.....	15
10.5.4. Gestion des non-conformités et mesures correctives	16
10.5.5. Notification et gestion des incidents et accidents E&S	16
10.5.6. Reporting environnemental et social	16
10.5.7. Audit environnemental et social	17

10.6. Gestion de la main-d'œuvre et santé et sécurité au travail	17
10.6.1. Conditions de travail et gestion des relations avec les travailleurs	17
10.6.2. Santé et sécurité au travail.....	18
10.6.3. Codes de conduite	18
10.6.4. Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs	18
10.6.5. Responsabilités et suivi	19
10.7. Engagement des parties prenantes et mécanisme de gestion des plaintes	19
10.7.1. Identification et mobilisation des parties prenantes	19
10.7.2. Information et consultation des parties prenantes	20
10.7.3. Information et participation des groupes vulnérables.....	20
10.7.4. Mécanisme général de gestion des plaintes.....	20
10.7.5. Enregistrement, suivi et reporting des plaintes.....	21
10.7.6. Distinction entre les différents mécanismes de plaintes.....	21
10.7.7. Responsabilités.....	21
10.8. Prévention et gestion des risques de VBG/EAS/HS.....	22
10.8.1. Prévention des risques de VBG/EAS/HS	22
10.8.2. Codes de conduite	22
10.8.3. Signalement des plaintes et incidents sensibles.....	22
10.8.4. Principes applicables au traitement des cas EAS/HS	23
10.8.5. Référencement vers les services appropriés	23
10.8.6. Notification et reporting	23
10.8.7. Responsabilités.....	23
10.9. Renforcement des capacités environnementales et sociales.....	24
10.9.1. Acteurs concernés.....	24
10.9.2. Domaines prioritaires de renforcement des capacités	24
10.9.3. Programmation des actions de renforcement des capacités.....	25
10.9.4. Outils d'appui opérationnel.....	25
10.9.5. Responsabilités et suivi	25
10.10. Dispositions environnementales et sociales thématiques spécifiques	26
10.10.1. Acquisition des terres, restrictions d'accès et réinstallation.....	26
10.10.2. Restrictions d'accès aux ressources naturelles et Cadre Fonctionnel.....	27
10.10.3. Prévention de la pollution, utilisation des ressources et gestion des déchets	27
10.10.4. Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles.....	27
10.10.5. Gestion des risques sécuritaires.....	28
10.10.6. Patrimoine culturel	28
10.10.7. Procédure de gestion des découvertes fortuites.....	29

10.11. Gestion environnementale et sociale de la composante CERC	29
10.11.1. Principes applicables	29
10.11.2. Screening environnemental et social des activités CERC	30
10.11.3. Instruments et mesures E&S applicables.....	30
10.11.4. Intégration des exigences E&S dans les marchés et activités d'urgence.....	30
10.11.5. Engagement des parties prenantes et gestion des plaintes.....	31
10.11.6. Surveillance, suivi et reporting.....	31
10.11.7. Responsabilités.....	31
10.11.8. Documents de référence du dispositif environnemental et social	31
(DOCUMENTS ANNEXES)	33
Annexe 1 : Liste des mesures d'atténuation ou PGES simplifié.....	34
Annexe 2: Formulaire de screening environnemental et social	38
Annexe 3 : Clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO et les marchés des travaux	43
Annexe 4 : Plan de renforcement des capacités.....	53
Annexe 5 : Indicateurs de suivi environnemental et social PASER.....	57
Annexe 6 : Formulaire type de plainte	58
Annexe 7 : Organigramme du processus de gestion des plaintes	59
Annexe 8 : Coordonnées des points focaux MGP	60
Annexe 9 : Procédures de découverte fortuite.....	61
Annexe 10 : Code de bonne conduite	62
Annexe 11 : check-list de surveillance environnementale et sociale des chantiers	66
Synthèse de la mission	68
Conclusion de la mission	68
Annexe 12 : fiche de non-conformité environnementale et sociale et plan d'action corrective	70
1. Identification	70
2. Nature de la non-conformité.....	70
3. Description de la non-conformité	70
4. Niveau de non-conformité	71
5. Mesures immédiates prises.....	71
6. Plan d'action corrective.....	71
7. Suivi de la mise en conformité	72
8. Clôture de la non-conformité.....	72
9. Validation	72
Annexe 13 : fiche de notification et de suivi des incidents et accidents environnementaux et sociaux	74
1. Identification de l'incident/accident	74

2. Nature de l'incident/accident	74
3. Description factuelle de l'événement	74
4. Mesures immédiates prises.....	75
5. Notification et transmission	75
6. Analyse de l'incident/accident	76
7. Plan d'actions correctives et préventives.....	77
8. Suivi de la mise en œuvre.....	77
9. Clôture de l'incident/accident.....	77
10. Validation	78
Disposition particulière relative aux plaintes sensibles	78
Annexe 14 : canevas de rapport périodique de suivi environnemental et social du PASER	79
1. Objet du rapport.....	79
2. État de mise en œuvre des mesures E&S.....	79
3. Surveillance des chantiers et non-conformités.....	80
4. Santé et sécurité au travail.....	80
5. Incidents et accidents environnementaux et sociaux	81
6. Engagement des parties prenantes et gestion des plaintes	81
7. Mise en œuvre des mesures relatives aux travailleurs	81
8. Renforcement des capacités et sensibilisation	82
9. Indicateurs E&S de la période	82
10. Principales difficultés et mesures proposées	82
11. Priorités pour la période suivante	82
12. Annexes au rapport	82
Annexe 15 : mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs (MGP-T)	84
1. Objet	84
2. Travailleurs concernés.....	84
3. Motifs pouvant faire l'objet d'une plainte	84
4. Principes de fonctionnement	85
5. Canaux de réception.....	85
6. Processus de traitement.....	85
7. Registre des plaintes des travailleurs	86
8. Fiche individuelle de plainte du travailleur	86
9. Plaintes sensibles.....	87
10. Information et sensibilisation des travailleurs	87
11. Suivi par l'UGP	88
12. Responsabilités.....	88

10.1. Objet, portée et cadre de référence du dispositif environnemental et social

Le présent chapitre définit le dispositif opérationnel applicable à l'identification, l'évaluation, la prévention, l'atténuation, la gestion et au suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à la Résilience au Tchad (PASER).

Il constitue le cadre de référence opérationnel permettant aux différents acteurs du Projet d'intégrer les exigences environnementales et sociales à toutes les étapes du cycle des activités et sous-projets, depuis leur identification et leur sélection jusqu'à leur mise en œuvre, leur suivi et leur clôture.

Le dispositif s'applique à l'ensemble des composantes, sous-composantes, activités, investissements et sous-projets financés par le PASER, ainsi qu'aux institutions, partenaires de mise en œuvre, prestataires, entreprises, bureaux de contrôle et autres acteurs intervenant dans leur préparation et leur exécution.

La gestion environnementale et sociale du PASER est assurée conformément au **Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale**, aux **Normes environnementales et sociales (NES) applicables au Projet**, aux engagements définis dans le **Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)**, aux instruments environnementaux et sociaux préparés pour le Projet ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires nationales applicables.

À ce titre, la mise en œuvre du Projet prend notamment en compte, selon la nature des activités et des risques identifiés :

- les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail ;
- l'utilisation rationnelle des ressources ainsi que la prévention et la gestion des pollutions et des déchets ;
- la santé et la sécurité des communautés ;
- l'acquisition des terres, les restrictions d'accès et les éventuels déplacements physiques ou économiques ;
- la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles ;
- la protection du patrimoine culturel et la gestion des découvertes fortuites ;
- l'engagement des parties prenantes, l'accès à l'information et les mécanismes de gestion des plaintes ;
- la prévention et la gestion des risques de VBG/EAS/HS ;
- ainsi que toute autre exigence environnementale et sociale applicable aux activités du Projet.

Les dispositions du présent chapitre ne se substituent pas aux instruments environnementaux et sociaux du PASER. Elles en précisent les modalités opérationnelles d'application dans le cadre du Manuel des Opérations. En cas d'exigence plus spécifique ou plus contraignante prévue par le PEES ou par un instrument E&S applicable, celle-ci devra être respectée.

La gestion environnementale et sociale du PASER repose ainsi sur une chaîne opérationnelle unique comprenant : **(i)** le screening et la classification des activités ; **(ii)** la détermination et la préparation des instruments requis ; **(iii)** leur consultation, approbation et divulgation ; **(iv)**

l'intégration des exigences E&S dans les DAO et contrats ; **(v)** la mise en œuvre des mesures ; et **(vi)** la surveillance, le suivi, le reporting, la supervision et l'audit environnemental et social.

10.1.1. Portée des instruments environnementaux et sociaux

Les procédures décrites dans le présent chapitre constituent le cadre opérationnel de mise en œuvre des exigences environnementales et sociales du PASER. Elles ne se substituent ni au **Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)** ni aux autres instruments environnementaux et sociaux applicables au Projet.

L'identification des risques et impacts, la détermination des mesures de gestion, les responsabilités, les échéances et les obligations de suivi sont définies et actualisées conformément au **PEES**, au **Plan de Gestion de la Main-d'Œuvre (PGMO)**, au **Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)**, aux instruments relatifs à la réinstallation et aux restrictions d'accès, ainsi qu'aux autres instruments environnementaux et sociaux spécifiques applicables au PASER.

Pour chaque activité ou sous-projet, les exigences environnementales et sociales applicables sont déterminées à partir du **screening environnemental et social** et des instruments correspondants. Les dispositions synthétiques du présent Manuel ne peuvent, en aucun cas, être interprétées comme se substituant aux obligations définies dans les instruments environnementaux et sociaux applicables au Projet.

10.2. Arrangements institutionnels et responsabilités environnementales et sociales

La mise en œuvre du dispositif de gestion environnementale et sociale du PASER repose sur une répartition claire des responsabilités entre l'Unité de Gestion du Projet (UGP), les administrations et services techniques compétents, les collectivités territoriales, les entreprises et prestataires, les Missions ou Bureaux de contrôle, les partenaires de mise en œuvre ainsi que la Banque mondiale.

L'**UGP du PASER** assure la coordination générale de la gestion environnementale et sociale du Projet. Elle veille à l'application du **PEES** et des différents instruments E&S, à l'intégration des exigences environnementales et sociales dans la planification et l'exécution des activités ainsi qu'au respect des obligations de suivi et de reporting.

10.2.1. Responsabilités de l'UGP et des spécialistes environnementaux et sociaux

Les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP assurent, dans leurs domaines respectifs, la coordination technique et le suivi de la mise en œuvre des exigences E&S.

À ce titre, ils sont notamment chargés de :

- réaliser ou superviser le screening environnemental et social des activités et sous-projets ;
- déterminer les instruments E&S requis à l'issue du screening ;
- préparer ou examiner les Termes de Référence des études E&S ;
- assurer la revue technique des instruments préparés ;

- veiller à leur validation et à leur divulgation conformément aux procédures applicables ;
- vérifier l'intégration des exigences E&S dans les DAO et contrats, en collaboration avec les responsables techniques et le Spécialiste en Passation des Marchés ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du PEES et des autres instruments E&S ;
- suivre les performances E&S des entreprises, prestataires et partenaires de mise en œuvre ;
- coordonner le suivi des incidents, accidents, plaintes et non-conformités ;
- préparer et consolider le reporting environnemental et social du Projet ;
- et contribuer au renforcement des capacités des acteurs concernés.

10.2.2. Autorité environnementale nationale et services techniques

La DEELCPN et les autres structures nationales compétentes interviennent conformément à leurs attributions réglementaires, notamment dans l'examen, la validation et le contrôle de conformité des instruments et activités soumis aux procédures nationales environnementales et sociales.

Les ministères sectoriels et leurs services techniques apportent leur expertise dans leurs domaines de compétence et participent, selon les besoins, au screening, à l'examen technique, au suivi et à la supervision des activités du Projet.

10.2.3. Collectivités territoriales et acteurs locaux

Les collectivités territoriales et services déconcentrés concernés contribuent, selon leurs compétences, à l'identification des enjeux locaux, à la mobilisation des parties prenantes, au suivi des activités et à la remontée des informations environnementales et sociales.

Ils facilitent également l'information et la participation des communautés concernées, conformément au PMPP et aux autres instruments applicables.

10.2.4. Entreprises, prestataires et partenaires de mise en œuvre

Les entreprises, prestataires et partenaires de mise en œuvre sont responsables de l'application des exigences environnementales et sociales relevant de leurs activités et obligations contractuelles.

Ils sont notamment tenus de mettre en œuvre les PGES et plans spécifiques applicables, de respecter les exigences relatives à la main-d'œuvre et à la santé et sécurité au travail, d'appliquer les codes de conduite, de prévenir et gérer les pollutions et nuisances, de notifier les incidents et accidents et de produire les rapports E&S requis.

Ils mettent à disposition les ressources humaines, matérielles et organisationnelles nécessaires au respect de leurs obligations environnementales et sociales.

10.2.5. Missions ou Bureaux de contrôle

Les Missions ou Bureaux de contrôle assurent, pour les marchés concernés, la surveillance de la conformité environnementale et sociale des travaux.

Ils vérifient notamment la mise en œuvre des PGES-Entreprise/PGES-Chantier et des plans spécifiques, documentent les non-conformités, prescrivent ou recommandent les mesures correctives relevant de leurs responsabilités et rendent compte régulièrement à l'UGP.

10.2.6. Banque mondiale

La Banque mondiale assure la supervision de la performance environnementale et sociale du PASER conformément au Cadre Environnemental et Social, au PEES et aux dispositions applicables au financement du Projet.

Elle examine les documents et instruments soumis à sa revue lorsque cela est requis, assure le suivi des engagements E&S dans le cadre de ses missions de supervision et formule, le cas échéant, des recommandations dont la mise en œuvre est suivie par l'UGP.

10.2.7. Principe de coordination et de redevabilité

Chaque acteur demeure responsable des obligations environnementales et sociales qui lui sont attribuées par les instruments E&S, les dispositions réglementaires applicables et, le cas échéant, ses engagements contractuels.

L'UGP assure la coordination générale du dispositif et veille à la circulation de l'information entre les différents niveaux d'intervention. Les responsabilités des entreprises, prestataires ou partenaires de mise en œuvre ne se substituent pas aux fonctions de suivi et de supervision de l'UGP, de même que la supervision exercée par la Banque mondiale ne se substitue pas aux responsabilités de mise en œuvre du Projet.

Disposition de cohérence des responsabilités. Les responsabilités précisées dans la présente section s'exercent sans préjudice des attributions plus détaillées définies dans le PEES, le PGMO, le PMPP, les instruments relatifs à la réinstallation et aux restrictions d'accès, les autres instruments environnementaux et sociaux applicables ainsi que dans les documents contractuels du Projet. En cas d'exigence plus spécifique prévue par l'un de ces instruments, les dispositions de l'instrument applicable au PASER prévalent.

10.3. Screening, classification environnementale et sociale et détermination des instruments requis

10.3.1. Objet et champ d'application

Toute activité ou tout sous-projet envisagé dans le cadre du PASER fait l'objet, préalablement à son approbation et à sa mise en œuvre, d'un **screening environnemental et social**.

Le screening constitue le point d'entrée du processus de gestion environnementale et sociale. Il vise à identifier de manière précoce la nature et l'importance des risques et impacts potentiels associés à l'activité envisagée et à déterminer les mesures ou instruments environnementaux et sociaux nécessaires à sa préparation et à sa mise en œuvre.

Il s'applique à l'ensemble des activités et sous-projets financés par le PASER, en tenant compte de leur nature, de leur localisation, de leur ampleur, des caractéristiques du milieu récepteur et des populations susceptibles d'être affectées.

10.3.2. Identification préliminaire des risques et impacts

Le screening permet d'identifier les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'être associés à l'activité ou au sous-projet.

L'analyse porte notamment, selon la nature de l'intervention, sur :

- les impacts sur les ressources en eau, les sols, la végétation et les habitats naturels ;
- les risques de pollution et de production de déchets ;
- les risques liés à la santé et à la sécurité au travail ;
- les risques pour la santé et la sécurité des communautés ;
- les besoins éventuels d'acquisition de terres, les restrictions d'accès aux ressources naturelles et les déplacements physiques ou économiques ;
- les risques liés aux conflits d'usage des ressources naturelles ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- les risques relatifs au patrimoine culturel et aux découvertes fortuites ;
- les risques liés aux groupes vulnérables ou défavorisés ;
- les risques de VBG/EAS/HS ;
- les risques et impacts liés au changement climatique et à la vulnérabilité climatique des investissements ;
- les impacts cumulatifs pertinents associés aux activités du sous-projet et à son environnement d'intervention.
- ainsi que tout autre risque environnemental ou social pertinent au regard de la nature et du contexte de l'activité.

Cette identification préliminaire permet d'intégrer les considérations environnementales et sociales dès la conception des activités et, lorsque cela est possible, d'éviter ou de réduire les risques en ajustant la conception technique, la localisation ou les modalités de mise en œuvre.

10.3.3. Réalisation du screening

Le screening est réalisé par les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP, avec l'appui, selon les besoins, des services techniques sectoriels, des collectivités territoriales et des autres structures compétentes.

Il est réalisé au moyen de la **fiche de screening environnemental et social applicable au PASER**.

La fiche renseigne notamment :

- la description et la localisation de l'activité ;
- les principales caractéristiques du milieu d'intervention ;
- les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- les enjeux liés aux travailleurs et aux communautés ;
- les éventuels besoins fonciers ou restrictions d'accès ;
- les enjeux de biodiversité et de patrimoine culturel ;
- les risques de VBG/EAS/HS, lorsque pertinents ;
- les mesures préliminaires d'évitement ou d'atténuation ;
- et la proposition relative aux instruments E&S nécessaires.

Aucune activité soumise au screening ne peut être engagée avant l'achèvement de cette procédure et la détermination des mesures ou instruments environnementaux et sociaux applicables.

10.3.4. Classification environnementale et sociale

Sur la base des résultats du screening, les risques et impacts de l'activité sont appréciés conformément aux exigences environnementales et sociales applicables au PASER et aux procédures nationales pertinentes.

Cette appréciation tient compte notamment de la nature, de l'ampleur, de la localisation, de la sensibilité du milieu, de la probabilité et de la gravité des impacts potentiels ainsi que de la capacité à les éviter, les réduire ou les gérer.

La classification issue du screening sert à déterminer le niveau d'analyse environnementale et sociale requis et les instruments à préparer avant la mise en œuvre de l'activité.

10.3.5. Détermination des instruments et mesures requis

En fonction des résultats du screening et de la classification, l'activité pourra nécessiter, selon le cas :

- l'application de mesures environnementales et sociales standards ;
- la préparation d'un PGES ou d'un instrument équivalent adapté à la nature et au niveau de risque de l'activité ;
- la réalisation d'une NIES ;
- la réalisation d'une EIES ;
- la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation ou de tout autre instrument requis en matière d'acquisition de terres, de restrictions d'accès ou de déplacement économique ou physique ;
- l'élaboration ou l'application de plans spécifiques relatifs notamment à la santé et sécurité au travail, à la gestion des déchets, aux VBG/EAS/HS, à la biodiversité, au patrimoine culturel ou à tout autre risque spécifique identifié.

La nature définitive de l'instrument à préparer est déterminée sur la base des résultats du screening, des exigences réglementaires nationales et des instruments environnementaux et sociaux applicables au PASER.

10.3.6. Validation et traçabilité du screening

Les résultats du screening sont documentés par l'UGP et soumis aux autorités compétentes, notamment à la DEELCPN, conformément aux procédures nationales applicables, ainsi qu'à la Banque mondiale lorsque cela est requis par les dispositions applicables au Projet.

Le dossier de screening précise au minimum :

1. l'activité ou le sous-projet concerné ;
2. les principaux risques et impacts identifiés ;
3. la classification retenue ;
4. les mesures ou instruments E&S requis ;
5. les responsabilités et étapes à respecter avant l'autorisation de mise en œuvre.

Les fiches de screening, avis, validations et décisions correspondantes sont conservés dans le système d'archivage et de suivi environnemental et social du PASER afin d'assurer la traçabilité du processus.

Lorsque la conception, la localisation ou les conditions de mise en œuvre d'une activité évoluent de manière susceptible de modifier son profil de risque, le screening est actualisé avant la poursuite de l'activité.

La préparation, la consultation, l'approbation, la divulgation et l'intégration contractuelle des instruments identifiés à l'issue du screening sont réalisées conformément aux procédures définies dans la section suivante du présent chapitre.

10.4. Préparation, approbation, divulgation et intégration contractuelle des instruments environnementaux et sociaux

Les instruments environnementaux et sociaux requis pour chaque activité ou sous-projet sont déterminés à l'issue du processus de screening décrit à la section 10.3.

Leur préparation et leur mise en œuvre permettent de traduire les risques et impacts identifiés en mesures opérationnelles d'évitement, de réduction, d'atténuation, de compensation, de suivi et, lorsque nécessaire, de restauration.

10.4.1. Préparation des instruments environnementaux et sociaux

Selon les résultats du screening, la nature et le niveau des risques et impacts identifiés, les instruments requis peuvent notamment comprendre une EIES, une NIES, un PGES, un instrument relatif à la réinstallation ou aux restrictions d'accès, ainsi que tout plan spécifique requis au regard des risques particuliers de l'activité.

Les instruments sont préparés conformément aux exigences environnementales et sociales applicables au PASER et aux dispositions nationales pertinentes.

Lorsque le recours à un consultant est nécessaire, les Termes de Référence sont préparés ou examinés par les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP et soumis aux procédures de validation applicables avant le lancement de l'étude.

Les instruments précisent notamment :

- les risques et impacts environnementaux et sociaux identifiés ;
- les mesures d'évitement, de réduction, d'atténuation ou de compensation ;
- les responsabilités de mise en œuvre ;
- les indicateurs et modalités de surveillance et de suivi ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les ressources humaines, techniques et financières nécessaires ;
- les dispositions de consultation et d'information des parties prenantes ;
- ainsi que les mécanismes de reporting et de gestion des non-conformités.

10.4.2. Consultation et participation des parties prenantes

La préparation des instruments environnementaux et sociaux intègre, lorsque requis, la consultation des parties prenantes concernées conformément aux dispositions du PMPP et aux exigences applicables au Projet.

Les consultations doivent permettre de présenter les activités envisagées et leurs risques potentiels, de recueillir les préoccupations des personnes et communautés concernées et d'intégrer, lorsque pertinent, leurs observations dans les mesures de gestion proposées.

Une attention particulière est accordée à la participation accessible et inclusive des groupes vulnérables ou défavorisés susceptibles d'être affectés par les activités du Projet.

Les consultations réalisées sont documentées et leurs résultats sont annexés ou intégrés aux instruments concernés.

10.4.3. Revue et approbation des instruments

Les instruments préparés font l'objet d'une revue technique par les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP afin de vérifier leur qualité et leur conformité aux exigences applicables.

Ils sont ensuite soumis, selon le type d'instrument et les procédures applicables :

- à l'autorité nationale compétente, notamment la DEELCPN, pour les procédures réglementaires requises ;
- à l'UGP pour validation technique ;
- et à la Banque mondiale lorsque sa revue ou son avis est requis conformément aux engagements et dispositions applicables au Projet.

Les observations formulées dans le cadre du processus de revue sont intégrées avant l'approbation définitive de l'instrument.

10.4.4. Divulgence des instruments E&S

Les instruments environnementaux et sociaux approuvés sont divulgués conformément aux exigences applicables au PASER.

La divulgation intervient dans des formes et par des moyens permettant aux parties prenantes concernées d'accéder aux informations pertinentes.

Lorsque nécessaire, des résumés ou supports adaptés pourront être utilisés afin de faciliter l'accès à l'information des communautés concernées.

Les versions approuvées et les preuves de leur divulgation sont archivées par l'UGP.

10.4.5. Intégration des exigences E&S dans les DAO et contrats

Les mesures environnementales et sociales applicables aux travaux, fournitures ou prestations sont intégrées dans les documents de passation des marchés et les contrats concernés avant leur finalisation.

Selon la nature du marché, les DAO et contrats précisent notamment :

- les obligations environnementales et sociales du titulaire ;
- les mesures issues du PGES ou des autres instruments applicables ;
- les exigences relatives à la santé et sécurité au travail ;
- les obligations relatives aux conditions de travail ;
- les mesures de prévention et de gestion des pollutions et déchets ;
- les dispositions relatives à la santé et sécurité des communautés ;
- les codes de conduite applicables ;

- les exigences de prévention des VBG/EAS/HS, lorsque pertinentes ;
- les obligations de notification des incidents et accidents ;
- les exigences de reporting environnemental et social ;
- ainsi que les mesures applicables en cas de non-conformité.

Les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP travaillent à cet effet en coordination avec le Spécialiste en Passation des Marchés et les responsables techniques concernés.

Aucun DAO relatif à une activité comportant des obligations environnementales et sociales ne doit être finalisé sans vérification préalable de l'intégration des exigences E&S pertinentes.

10.4.6. Instruments environnementaux et sociaux des entreprises

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise prépare, lorsque requis par le marché et les instruments applicables, les documents environnementaux et sociaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment le PGES-Entreprise/PGES-Chantier et les plans spécifiques requis.

Ces documents sont examinés par la Mission de contrôle ou le Bureau de contrôle, lorsqu'il est mobilisé, puis soumis aux spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP pour revue et validation conformément aux dispositions contractuelles.

Le démarrage des travaux concernés est subordonné à la disponibilité et à la validation des instruments requis ainsi qu'à la mise en place des principales mesures préalables prévues par ceux-ci.

10.4.7. Mise en œuvre et actualisation des instruments

Les instruments environnementaux et sociaux approuvés font partie intégrante des obligations de mise en œuvre des activités concernées.

Les entreprises, partenaires de mise en œuvre et autres prestataires sont responsables de l'application des mesures qui relèvent de leurs obligations contractuelles, sous la surveillance des structures compétentes et le suivi de l'UGP.

Les instruments sont actualisés lorsque l'évolution de la conception, de la localisation, des conditions de mise en œuvre ou l'apparition de nouveaux risques le justifie, conformément aux procédures applicables.

Toute modification substantielle susceptible d'entraîner de nouveaux risques ou impacts doit faire l'objet d'un examen environnemental et social préalable avant sa mise en œuvre.

10.5. Surveillance, suivi, supervision, reporting et audit environnemental et social

Le PASER met en place un dispositif intégré de surveillance, de suivi et de supervision permettant de vérifier la mise en œuvre effective des mesures environnementales et sociales, d'identifier les éventuelles non-conformités et de prendre les mesures correctives nécessaires.

Ce dispositif couvre l'ensemble des activités et sous-projets du PASER et s'appuie sur les obligations définies dans le PEES, les instruments environnementaux et sociaux applicables ainsi que les documents contractuels.

10.5.1. Surveillance environnementale et sociale des activités et travaux

La surveillance environnementale et sociale vise à vérifier, sur le terrain, l'application effective des mesures prévues dans les instruments E&S et les contrats.

Pour les marchés de travaux, elle est assurée en premier lieu par l'entreprise pour les obligations qui lui incombent et par la Mission ou le Bureau de contrôle dans le cadre de ses responsabilités de surveillance.

Elle porte notamment sur :

- l'application du PGES-Entreprise/PGES-Chantier et des plans spécifiques ;
- le respect des mesures de santé et sécurité au travail ;
- la gestion des déchets, nuisances et pollutions ;
- la protection des communautés et des ressources naturelles ;
- l'application des codes de conduite ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention des VBG/EAS/HS applicables ;
- le respect des dispositions relatives aux travailleurs ;
- ainsi que la mise en œuvre des mesures correctives prescrites.

Les constats de surveillance sont documentés dans les rapports et outils de suivi prévus par les instruments et les contrats.

10.5.2. Suivi environnemental et social par l'UGP

Les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP assurent le suivi global de la performance E&S du Projet.

À ce titre, ils vérifient notamment :

- l'état d'avancement de la mise en œuvre des instruments E&S ;
- le respect des engagements du PEES ;
- la conformité des activités avec les mesures approuvées ;
- la performance E&S des entreprises et partenaires de mise en œuvre ;
- le fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes ;
- la situation relative aux incidents, accidents et non-conformités ;
- l'exécution des mesures correctives ;
- et la disponibilité des pièces justificatives et rapports requis.

Le suivi donne lieu à des missions de terrain et à l'exploitation des rapports transmis par les entreprises, bureaux de contrôle et partenaires de mise en œuvre.

10.5.3. Contrôle réglementaire et supervision

Les structures nationales compétentes assurent les missions de contrôle relevant de leurs attributions conformément à la réglementation nationale.

La DEELCPN et les autres services compétents peuvent ainsi effectuer des missions de contrôle ou de vérification de conformité des activités et instruments environnementaux et sociaux.

La Banque mondiale assure, dans le cadre de ses missions d'appui et de supervision, le suivi du respect des engagements environnementaux et sociaux applicables au PASER.

L'UGP facilite l'accès aux informations, documents et sites nécessaires à ces missions et assure le suivi des recommandations qui en résultent.

10.5.4. Gestion des non-conformités et mesures correctives

Toute non-conformité identifiée dans le cadre de la surveillance ou du suivi fait l'objet d'une documentation et, selon sa nature et son niveau de gravité, de mesures correctives appropriées.

Les mesures correctives précisent notamment :

- la non-conformité constatée ;
- l'action corrective requise ;
- le responsable de sa mise en œuvre ;
- le délai de correction ;
- et les modalités de vérification de sa clôture.

L'UGP assure le suivi de ces mesures jusqu'à leur clôture effective.

Les manquements contractuels des entreprises sont traités conformément aux dispositions des contrats et aux procédures applicables au Projet.

10.5.5. Notification et gestion des incidents et accidents E&S

Les incidents et accidents environnementaux et sociaux survenant dans le cadre des activités du Projet sont enregistrés, documentés et notifiés conformément aux exigences et délais prévus par le PEES et les instruments applicables.

Les entreprises, Missions de contrôle, partenaires de mise en œuvre et autres acteurs concernés sont tenus d'informer rapidement l'UGP de tout incident ou accident relevant des obligations de notification du Projet.

L'UGP assure la notification aux autorités compétentes et à la Banque mondiale conformément aux dispositions applicables et veille, lorsque requis, à la réalisation des investigations nécessaires ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des mesures correctives.

Les informations relatives aux plaintes sensibles, notamment celles concernant les VBG/EAS/HS, sont traitées selon les protocoles spécifiques de confidentialité et de protection prévus à cet effet.

10.5.6. Reporting environnemental et social

Le reporting E&S permet de rendre compte de manière régulière de la performance environnementale et sociale du PASER.

Les rapports sont établis selon les fréquences et formats prévus par le PEES, les instruments E&S et les obligations contractuelles applicables.

Ils rendent notamment compte :

- de l'état de mise en œuvre des instruments E&S ;
- des principales activités de surveillance et de suivi réalisées ;
- des incidents, accidents et non-conformités enregistrés ;
- des mesures correctives engagées et de leur état de mise en œuvre ;
- du fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes ;
- des actions relatives à la santé et sécurité au travail ;
- des activités d'engagement des parties prenantes ;
- des actions de renforcement des capacités ;
- ainsi que des principales difficultés rencontrées et mesures proposées.

Les rapports des entreprises et Missions de contrôle alimentent le dispositif de reporting consolidé de l'UGP.

L'UGP assure la transmission des rapports environnementaux et sociaux aux institutions et à la Banque mondiale conformément aux obligations applicables au Projet.

10.5.7. Audit environnemental et social

Des audits environnementaux et sociaux peuvent être réalisés conformément aux engagements du Projet et lorsque les circonstances l'exigent.

Ils permettent notamment d'apprécier :

- le niveau de conformité du Projet aux exigences E&S applicables ;
- l'effectivité de la mise en œuvre des instruments ;
- la performance des dispositifs de surveillance et de suivi ;
- l'efficacité du traitement des non-conformités ;
- et les besoins éventuels d'amélioration du système de gestion environnementale et sociale.

Les recommandations issues des audits font l'objet, lorsque nécessaire, d'un plan d'actions correctives précisant les responsabilités et les délais de mise en œuvre.

Le suivi de ce plan est assuré par l'UGP jusqu'à la clôture des actions convenues.

10.6. Gestion de la main-d'œuvre et santé et sécurité au travail

La gestion de la main-d'œuvre mobilisée dans le cadre du PASER est assurée conformément au **Plan de Gestion de la Main-d'Œuvre (PGMO)**, aux exigences environnementales et sociales applicables au Projet, aux dispositions pertinentes de la législation nationale et aux obligations contractuelles des entreprises et partenaires de mise en œuvre.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux différentes catégories de travailleurs couvertes par le PGMO, selon leur implication dans les activités du Projet.

Dans le respect des critères de recrutement applicables et du principe de non-discrimination, le Projet favorisera, lorsque cela est possible, l'accès des populations locales aux opportunités d'emploi générées par ses activités, ainsi que le développement des compétences des travailleurs à travers des actions appropriées de formation et de sensibilisation.

10.6.1. Conditions de travail et gestion des relations avec les travailleurs

Les entités employant ou mobilisant des travailleurs dans le cadre du PASER veillent au respect des conditions de travail prévues par le PGMO, les contrats applicables et la législation nationale.

Les travailleurs doivent notamment recevoir des informations claires sur leurs conditions d'emploi, leurs droits et obligations ainsi que sur les règles de santé, de sécurité et de conduite applicables aux activités auxquelles ils participent.

Une attention particulière est accordée à la prévention de toute forme de discrimination, de harcèlement, d'exploitation ou de traitement abusif dans le cadre des activités du Projet.

Les dispositions applicables en matière de travail des enfants et de travail forcé sont mises en œuvre conformément au PGMO et aux exigences applicables au PASER.

Dans le respect des critères de recrutement applicables, du PGMO et du principe de non-discrimination, le Projet favorise, lorsque cela est possible, l'accès des populations locales aux opportunités d'emploi générées par ses activités ainsi que le développement des compétences des travailleurs à travers des actions appropriées de formation, d'information et de sensibilisation.

10.6.2. Santé et sécurité au travail

Les entreprises, prestataires et partenaires de mise en œuvre sont responsables de la santé et de la sécurité de leurs travailleurs dans le cadre des activités qui leur sont confiées.

Ils mettent en place les mesures de prévention et de protection nécessaires en fonction des risques associés aux postes et activités concernés.

Ces mesures comprennent notamment, selon les risques identifiés :

- l'identification et l'évaluation des dangers professionnels ;
- la prévention et la maîtrise des risques liés aux travaux ;
- la mise à disposition et l'utilisation des équipements de protection appropriés ;
- l'information, la sensibilisation et la formation des travailleurs ;
- l'organisation sécurisée des chantiers et lieux de travail ;
- les dispositions de préparation et de réponse aux situations d'urgence ;
- l'enregistrement et le suivi des accidents et incidents de travail ;
- ainsi que la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Les exigences de SST applicables aux entreprises sont intégrées dans les DAO, contrats et instruments E&S correspondants conformément à la section 10.4 du présent chapitre.

10.6.3. Codes de conduite

Lorsque requis par les instruments E&S ou les contrats, les travailleurs concernés sont soumis à un code de conduite précisant les comportements attendus dans le cadre de l'exécution des activités du PASER.

Le code de conduite traite notamment du respect des communautés, de la prévention des comportements abusifs, du harcèlement ainsi que des VBG/EAS/HS selon les risques applicables.

Les entreprises et prestataires veillent à ce que les travailleurs concernés soient informés du contenu du code de conduite, le comprennent et respectent les obligations qui en découlent.

Les dispositions spécifiques relatives à la prévention et à la gestion des VBG/EAS/HS sont précisées dans la section dédiée du présent chapitre.

10.6.4. Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs

Un mécanisme de gestion des plaintes accessible aux travailleurs est mis en œuvre conformément au PGMO.

Il permet aux travailleurs de soulever, de manière accessible et sans crainte de représailles, les préoccupations liées notamment à leurs conditions de travail, à la santé et sécurité, au traitement sur le lieu de travail ou au respect de leurs droits dans le cadre des activités du Projet.

Les travailleurs sont informés de l'existence du mécanisme, de ses modalités d'accès et des voies de traitement disponibles.

Les plaintes reçues sont enregistrées et traitées dans les délais et selon les procédures prévues par le PGMO, dans le respect des exigences de confidentialité applicables.

Le mécanisme de plaintes des travailleurs est **distinct du mécanisme général de gestion des plaintes destiné aux communautés et autres parties prenantes du PASER**.

Les plaintes sensibles, notamment celles relatives aux VBG/EAS/HS, sont traitées selon les protocoles spécifiques applicables et ne sont pas gérées comme des plaintes ordinaires.

10.6.5. Responsabilités et suivi

Les employeurs, entreprises, prestataires et partenaires de mise en œuvre sont responsables du respect des dispositions du PGMO qui leur sont applicables.

Les spécialistes environnementaux et sociaux de l'UGP assurent, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, le suivi de l'application des exigences relatives à la main-d'œuvre et à la SST.

Les Missions ou Bureaux de contrôle vérifient, pour les marchés concernés, la conformité des entreprises aux obligations relatives aux travailleurs et à la SST et rendent compte des constats à l'UGP.

Les manquements constatés donnent lieu aux mesures correctives prévues dans les instruments E&S, les contrats et la section relative au suivi environnemental et social du présent Manuel.

10.7. Engagement des parties prenantes et mécanisme de gestion des plaintes

L'engagement des parties prenantes du PASER est mis en œuvre conformément au **Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)** et aux exigences environnementales et sociales applicables au Projet.

Il constitue un processus continu visant à assurer une information appropriée des parties prenantes, leur consultation et leur participation aux différentes étapes de préparation et de mise en œuvre des activités du Projet.

10.7.1. Identification et mobilisation des parties prenantes

Les parties prenantes sont identifiées et mobilisées conformément au PMPP en tenant compte de la nature des activités, de leur zone d'influence ainsi que des catégories de populations et institutions susceptibles d'être affectées ou intéressées.

Une attention particulière est accordée aux personnes et groupes vulnérables ou défavorisés afin d'identifier les éventuels obstacles susceptibles de limiter leur accès à l'information, aux consultations ou aux mécanismes de participation.

La cartographie des parties prenantes est actualisée lorsque l'évolution des activités, des zones d'intervention ou du contexte du Projet le justifie.

10.7.2. Information et consultation des parties prenantes

Les activités d'information et de consultation sont organisées conformément aux modalités définies dans le PMPP et adaptées à la nature des activités ainsi qu'aux caractéristiques des parties prenantes concernées.

Elles visent notamment à :

- fournir des informations pertinentes et accessibles sur les activités du Projet ;
- présenter les principaux risques, impacts et mesures de gestion lorsqu'ils concernent les parties prenantes ;
- recueillir les préoccupations, attentes et recommandations des populations et acteurs concernés ;
- favoriser leur participation à la préparation et au suivi des activités pertinentes ;
- et contribuer à prévenir ou à gérer les incompréhensions et conflits susceptibles d'affecter la mise en œuvre des interventions.

Les consultations sont documentées au moyen des outils prévus par le PMPP et les instruments E&S applicables.

Les préoccupations pertinentes recueillies sont prises en considération dans la préparation, l'adaptation ou le suivi des activités lorsque cela est applicable.

10.7.3. Information et participation des groupes vulnérables

Les modalités d'engagement sont adaptées afin de favoriser la participation effective des groupes vulnérables ou défavorisés identifiés dans le PMPP ou dans le cadre du screening des activités.

Selon le contexte, des mesures spécifiques peuvent être prévues concernant les canaux d'information, les lieux et horaires de consultation, les langues ou supports utilisés ainsi que les modalités permettant aux personnes concernées d'exprimer leurs préoccupations.

L'objectif est de garantir que les processus de consultation et de participation ne créent pas ou n'aggravent pas des situations d'exclusion.

10.7.4. Mécanisme général de gestion des plaintes

Le PASER maintient un **mécanisme général de gestion des plaintes** conformément au PMPP et aux instruments E&S applicables.

Ce mécanisme permet aux communautés, bénéficiaires et autres parties prenantes de présenter leurs préoccupations, réclamations ou plaintes concernant les activités du Projet.

Il doit être accessible, compréhensible et adapté aux contextes locaux.

Les parties prenantes sont informées de son existence, de ses modalités d'accès et des principaux canaux disponibles pour soumettre une plainte.

Le mécanisme permet notamment :

1. la réception de la plainte ;
2. son enregistrement ;
3. son examen et son orientation vers le niveau compétent ;
4. son traitement selon les procédures applicables ;
5. l'information du plaignant sur les suites données ;

6. la documentation et la clôture de la plainte ;
7. et le suivi consolidé du fonctionnement du mécanisme.

Les délais et modalités détaillés de traitement sont ceux définis dans le PMPP et les procédures opérationnelles du MGP applicables au PASER.

10.7.5. Enregistrement, suivi et reporting des plaintes

Les plaintes relevant du MGP général sont enregistrées dans les outils de suivi prévus à cet effet.

Les informations enregistrées permettent notamment de suivre la nature des plaintes reçues, leur statut, les délais de traitement, les réponses apportées et leur clôture.

L'UGP assure la consolidation et l'analyse périodique des données du MGP afin d'identifier les difficultés récurrentes et, lorsque nécessaire, d'améliorer les mesures de gestion du Projet. Le reporting du MGP est intégré au dispositif général de reporting environnemental et social décrit à la section 10.5.

10.7.6. Distinction entre les différents mécanismes de plaintes

Afin d'éviter toute confusion dans le traitement des plaintes, le PASER distingue :

- a) **Le MGP général du Projet**, destiné aux communautés, bénéficiaires et autres parties prenantes externes, conformément au PMPP ;
- b) **Le mécanisme de plaintes des travailleurs**, destiné aux travailleurs du Projet et mis en œuvre conformément au PGMO et à la section 10.6 du présent Manuel ;
- c) **Le dispositif spécifique applicable aux plaintes sensibles, notamment aux VBG/EAS/HS**, qui respecte les exigences particulières de confidentialité, de sécurité, de référencement et de protection des personnes concernées.

Les plaintes sensibles ne sont pas instruites selon les modalités ordinaires du MGP. Elles sont immédiatement orientées vers le circuit spécifique prévu par les instruments et protocoles applicables au PASER.

10.7.7. Responsabilités

L'UGP assure la coordination générale de la mise en œuvre du PMPP et du MGP.

Les spécialistes sociaux compétents assurent notamment le suivi de l'engagement des parties prenantes, la consolidation des informations relatives aux consultations et le suivi du fonctionnement du MGP.

Les points focaux, structures locales, partenaires de mise en œuvre et autres acteurs désignés participent au fonctionnement du dispositif conformément aux responsabilités définies dans le PMPP et les procédures applicables.

Les entreprises et prestataires sont tenus d'informer l'UGP des plaintes relatives à leurs activités et de participer à leur traitement lorsqu'elles relèvent de leurs responsabilités, sans se substituer aux procédures et responsabilités définies par le Projet.

10.8. Prévention et gestion des risques de VBG/EAS/HS

Le PASER met en œuvre les mesures de prévention et de gestion des risques de **violences basées sur le genre (VBG), d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS)** prévues par les instruments environnementaux et sociaux applicables au Projet.

Compte tenu du caractère sensible de ces risques, leur prévention et leur traitement font l'objet de dispositions spécifiques distinctes des procédures ordinaires du mécanisme général de gestion des plaintes.

10.8.1. Prévention des risques de VBG/EAS/HS

Les risques de VBG/EAS/HS sont pris en compte, lorsque pertinents, dès le screening et pendant la préparation et la mise en œuvre des activités du PASER.

Les mesures de prévention applicables sont définies en fonction des risques identifiés dans les instruments E&S du Projet et des obligations contractuelles correspondantes.

Elles comprennent notamment, selon les exigences applicables :

- l'information et la sensibilisation des travailleurs et des communautés concernées ;
- l'intégration des exigences de prévention des EAS/HS dans les DAO et contrats pertinents ;
- l'adoption et l'application de codes de conduite par les travailleurs concernés ;
- la formation et la sensibilisation du personnel des entreprises, prestataires et partenaires de mise en œuvre ;
- l'information des communautés sur les comportements interdits et les possibilités de signalement ;
- la mise en place de modalités de signalement accessibles et sûres ;
- et l'identification des services de prise en charge ou de référencement disponibles.

Les entreprises et prestataires sont responsables de l'application des mesures qui leur incombent conformément à leurs obligations contractuelles.

10.8.2. Codes de conduite

Lorsque requis, les entreprises, prestataires et autres acteurs concernés veillent à la signature et au respect de codes de conduite intégrant des dispositions spécifiques relatives à la prévention des VBG/EAS/HS.

Ces codes précisent les comportements interdits et les obligations des travailleurs dans leurs relations avec les collègues, les bénéficiaires et les communautés.

Les travailleurs concernés sont informés du contenu du code de conduite et des conséquences pouvant résulter de son non-respect conformément aux dispositions contractuelles et aux procédures applicables.

10.8.3. Signalement des plaintes et incidents sensibles

Les personnes souhaitant signaler une préoccupation ou une plainte relative à une VBG/EAS/HS doivent pouvoir accéder à des canaux de signalement adaptés et sécurisés conformément aux protocoles applicables au Projet.

Les informations recueillies sont strictement limitées à celles nécessaires au fonctionnement du dispositif applicable.

Les plaintes ou signalements de VBG/EAS/HS ne doivent pas être traités selon les procédures ordinaires d’investigation ou de médiation du MGP général.

Dès leur réception, ils sont orientés vers le circuit spécifique prévu par les instruments et protocoles applicables au PASER.

10.8.4. Principes applicables au traitement des cas EAS/HS

Le traitement des signalements relatifs aux EAS/HS, repose notamment sur les principes suivants :

- confidentialité des informations ;
- respect de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des personnes concernées ;
- accès sécurisé aux services appropriés selon les dispositifs disponibles ;
- limitation de l’accès aux informations sensibles aux personnes dûment habilitées ;
- absence de divulgation d’informations permettant d’identifier les personnes concernées dans les rapports ordinaires du Projet ;
- et respect des protocoles spécifiques applicables au PASER.

Les informations sensibles ne sont pas inscrites dans les registres ordinaires de plaintes sous une forme permettant d’identifier la personne concernée.

10.8.5. Référencement vers les services appropriés

Le PASER s’appuie sur les mécanismes de référencement prévus par ses instruments E&S afin de faciliter, lorsque cela est applicable et disponible, l’orientation des personnes concernées vers les services compétents.

Les informations relatives aux services disponibles et aux modalités de référencement sont régulièrement actualisées par les responsables désignés conformément aux instruments applicables.

Le personnel impliqué dans la réception et l’orientation des signalements reçoit les informations et formations nécessaires à l’exercice de cette fonction.

10.8.6. Notification et reporting

Les incidents EAS/HS relevant des obligations de notification du Projet sont communiqués selon les modalités et délais prévus par le PEES et les autres instruments applicables.

Le reporting est effectué de manière à préserver strictement la confidentialité des personnes concernées.

Les rapports périodiques du Projet ne contiennent que les informations agrégées ou non identifiantes nécessaires au suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention et de gestion des risques.

10.8.7. Responsabilités

L’UGP veille à la mise en œuvre et au suivi des mesures de prévention et de gestion des risques VBG/EAS/HS prévues dans les instruments applicables.

Les entreprises, prestataires, Missions de contrôle et partenaires de mise en œuvre appliquent les obligations qui leur sont assignées dans les instruments E&S et les contrats.

Les acteurs chargés du MGP assurent uniquement l'orientation des plaintes sensibles conformément au protocole applicable et ne conduisent pas de traitement ordinaire susceptible de compromettre la confidentialité ou la sécurité des personnes concernées.

La section 10.7 relative au mécanisme général de gestion des plaintes demeure applicable pour les plaintes ordinaires. Les plaintes relatives aux VBG/EAS/HS suivent exclusivement les dispositions spécifiques prévues par les instruments et protocoles applicables au PASER.

10.9. Renforcement des capacités environnementales et sociales

Le PASER met en œuvre un programme de renforcement des capacités environnementales et sociales afin de permettre aux acteurs concernés d'exercer efficacement les responsabilités qui leur sont confiées par le présent Manuel et les instruments E&S du Projet.

Le renforcement des capacités est adapté aux fonctions, responsabilités et besoins des différentes catégories d'acteurs.

10.9.1. Acteurs concernés

Les actions de renforcement des capacités concernent notamment, selon les besoins :

- les membres et spécialistes de l'UGP ;
- les services techniques sectoriels concernés ;
- les services environnementaux compétents ;
- les collectivités territoriales et acteurs locaux impliqués ;
- les entreprises et prestataires ;
- les Missions ou Bureaux de contrôle ;
- les partenaires de mise en œuvre ;
- les points focaux et acteurs intervenant dans les mécanismes de gestion des plaintes ;
- ainsi que les organisations communautaires concernées par la mise en œuvre ou le suivi des activités.

10.9.2. Domaines prioritaires de renforcement des capacités

Les formations sont définies en fonction des responsabilités des acteurs et des risques associés aux activités du PASER.

Elles peuvent notamment porter sur :

- le Cadre Environnemental et Social et les exigences E&S applicables au PASER ;
- le PEES et les principaux instruments E&S du Projet ;
- le screening et la classification environnementale et sociale ;
- la préparation et la mise en œuvre des instruments E&S ;
- l'intégration des exigences E&S dans les DAO et contrats ;
- la surveillance, le suivi et le reporting E&S ;
- les conditions de travail et la santé et sécurité au travail ;
- la santé et sécurité des communautés ;
- la prévention et la gestion des pollutions et déchets ;

- les risques liés à l'acquisition des terres et aux restrictions d'accès ;
- la protection de la biodiversité et des ressources naturelles ;
- la protection du patrimoine culturel et les découvertes fortuites ;
- l'engagement des parties prenantes et le fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes ;
- la prévention et la gestion des risques VBG/EAS/HS ;
- ainsi que les autres besoins identifiés au cours de la mise en œuvre du Projet.

10.9.3. Programmation des actions de renforcement des capacités

Les besoins de renforcement des capacités sont identifiés périodiquement par l'UGP en tenant compte notamment :

- des responsabilités attribuées aux différents acteurs ;
- des activités programmées ;
- des résultats du suivi environnemental et social ;
- des non-conformités ou difficultés récurrentes constatées ;
- des recommandations des missions de supervision et des audits ;
- et de l'évolution des risques environnementaux et sociaux du Projet.

Sur cette base, l'UGP établit ou actualise le programme de renforcement des capacités E&S conformément aux instruments et dispositions applicables au PASER.

Les formations peuvent être organisées sous forme de sessions techniques, ateliers, sensibilisations, accompagnement sur le terrain, apprentissage par la pratique ou échanges d'expériences.

10.9.4. Outils d'appui opérationnel

Afin de faciliter l'application harmonisée des procédures E&S, des outils pratiques peuvent être mis à disposition des acteurs concernés, notamment :

- fiches de screening ;
- check-lists de contrôle ;
- modèles de rapports ;
- fiches de suivi des non-conformités ;
- supports de sensibilisation ;
- guides et procédures opérationnelles ;
- ainsi que tout autre outil nécessaire à l'application des instruments E&S.

Ces outils complètent le présent Manuel et les instruments environnementaux et sociaux applicables sans s'y substituer.

10.9.5. Responsabilités et suivi

L'UGP coordonne la planification et le suivi des actions de renforcement des capacités environnementales et sociales.

Les spécialistes E&S contribuent à l'identification des besoins, à la définition des contenus techniques et à l'évaluation des résultats des actions réalisées.

Les entreprises, Missions de contrôle et partenaires de mise en œuvre assurent également les formations et sensibilisations relevant de leurs obligations contractuelles.

Le suivi des actions de renforcement des capacités est intégré au système de suivi du PASER. Il porte notamment sur les activités réalisées, les catégories d'acteurs bénéficiaires, les thématiques couvertes et les besoins complémentaires identifiés.

Les enseignements issus du suivi, des missions de supervision et des audits sont utilisés pour adapter progressivement le programme de renforcement des capacités.

10.10. Dispositions environnementales et sociales thématiques spécifiques

En complément des procédures générales définies dans les sections précédentes, certaines activités du PASER peuvent nécessiter l'application de dispositions environnementales et sociales spécifiques en fonction des risques et impacts identifiés lors du screening.

L'applicabilité de ces dispositions et la nécessité de préparer des instruments ou mesures spécifiques sont déterminées conformément à la section 10.3 du présent Manuel et aux instruments E&S applicables au PASER.

10.10.1. Acquisition des terres, restrictions d'accès et réinstallation

Toute activité susceptible d'entraîner une acquisition de terres, une restriction d'accès aux terres ou aux ressources naturelles, ou un déplacement physique ou économique fait l'objet d'un examen spécifique dans le cadre du screening.

Lorsqu'un tel impact est identifié, aucun démarrage de l'activité concernée ne peut intervenir avant l'application des procédures et mesures requises par les instruments E&S applicables au PASER.

Selon la nature des impacts identifiés, un instrument spécifique est préparé conformément aux exigences applicables au Projet.

Cet instrument précise notamment, selon les cas :

- les personnes et biens susceptibles d'être affectés ;
- la nature et l'ampleur des impacts ;
- les mesures d'évitement ou de réduction des déplacements ;
- les modalités applicables de compensation ou d'assistance ;
- les dispositions de consultation et d'information des personnes concernées ;
- les responsabilités de mise en œuvre ;
- les modalités de suivi ;
- et les mécanismes de traitement des plaintes correspondantes.

L'UGP veille à ce que les mesures requises soient mises en œuvre dans les délais prévus avant le démarrage des activités qui dépendent de leur réalisation.

Lorsque la mise en œuvre d'une activité nécessite un instrument de réinstallation ou toute autre mesure préalable liée à l'acquisition des terres, aux restrictions d'accès ou au déplacement physique ou économique, les mesures correspondantes, y compris les compensations et assistances applicables, sont mises en œuvre conformément à l'instrument approuvé et dans les délais requis **avant le démarrage des travaux ou activités concernés.**

Les instruments concernés font l'objet des consultations, approbations et divulgations requises conformément aux exigences applicables au PASER. L'UGP veille à la documentation de la mise en œuvre effective des mesures préalables requises avant d'autoriser le démarrage des activités concernées.

10.10.2. Restrictions d'accès aux ressources naturelles et Cadre Fonctionnel

Lorsque les activités du PASER sont susceptibles d'entraîner des restrictions d'accès aux ressources naturelles dans les zones où les populations tirent leurs moyens d'existence de ces ressources, les dispositions du **Cadre Fonctionnel** et des autres instruments applicables sont mises en œuvre.

L'identification des personnes et groupes concernés, leur participation à la définition des mesures d'accompagnement ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi sont réalisées conformément au Cadre Fonctionnel.

Cette procédure est articulée avec le screening, l'engagement des parties prenantes et le mécanisme de gestion des plaintes du Projet.

10.10.3. Prévention de la pollution, utilisation des ressources et gestion des déchets

Les activités du PASER sont mises en œuvre de manière à prévenir ou réduire les pollutions et à assurer une gestion appropriée des déchets générés.

Les mesures applicables sont déterminées en fonction de la nature des activités et des risques identifiés lors du screening et dans les instruments E&S correspondants.

Elles peuvent notamment concerner :

- l'utilisation rationnelle de l'eau, de l'énergie et des matières premières ;
- la prévention des déversements accidentels ;
- la gestion des huiles, carburants et autres produits susceptibles de générer des pollutions ;
- la collecte, le stockage, le transport et l'élimination appropriés des déchets ;
- la gestion des déchets dangereux lorsqu'ils sont générés ;
- la maîtrise des poussières, émissions, bruits et autres nuisances ;
- et la remise en état des sites affectés lorsque cela est requis.

Lorsque la nature ou l'importance des déchets le justifie, un plan spécifique de gestion des déchets est préparé conformément aux instruments et obligations applicables.

Les entreprises et prestataires sont responsables de la mise en œuvre des mesures qui leur incombent dans le cadre de leurs contrats.

10.10.4. Biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

Le screening des activités du PASER prend en compte les risques et impacts potentiels sur la biodiversité, les habitats et les ressources naturelles.

Une attention particulière est accordée aux activités situées dans ou à proximité des zones présentant des enjeux écologiques ou de conservation identifiés par les instruments E&S applicables au Projet.

Lorsque des risques sont identifiés, les mesures nécessaires sont définies dans les instruments E&S concernés en privilégiant l'évitement des impacts et, lorsque l'évitement n'est pas possible, leur réduction et leur gestion.

Les entreprises, partenaires de mise en œuvre et autres intervenants sont tenus de respecter les mesures de protection de la biodiversité et des ressources naturelles intégrées dans leurs instruments et obligations contractuelles.

10.10.5. Gestion des risques sécuritaires

La gestion des risques sécuritaires constitue une dimension transversale de la mise en œuvre du PASER. Elle est assurée conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux applicables et aux dispositions spécifiques du Projet en matière de sécurité.

Une **Évaluation des risques sécuritaires (Security Risk Assessment – SRA)** et un **Plan de gestion de la sécurité (Security Management Plan – SMP)** sont préparés, validés, mis en œuvre et actualisés conformément aux échéances et exigences prévues dans le PEES.

L'évaluation des risques sécuritaires porte notamment sur les menaces susceptibles d'affecter le personnel du Projet, les travailleurs, les bénéficiaires, les communautés, les infrastructures, les équipements, les partenaires de mise en œuvre et les activités réalisées dans les zones d'intervention.

Sur la base de cette évaluation, le Plan de gestion de la sécurité définit les mesures appropriées de prévention, d'atténuation, de préparation et de réponse aux risques identifiés.

Lorsque le recours à des personnels ou forces de sécurité publics ou privés est nécessaire dans le cadre du Projet, les dispositions applicables sont mises en œuvre conformément aux instruments E&S du PASER et aux exigences environnementales et sociales pertinentes. Ces interventions doivent respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité, de non-discrimination et de respect des droits fondamentaux.

Les incidents sécuritaires susceptibles d'avoir des conséquences environnementales ou sociales sont enregistrés, documentés, notifiés et traités conformément au PEES et à la section 10.5 du présent Manuel.

L'Évaluation des risques sécuritaires et le Plan de gestion de la sécurité sont réexaminés et, le cas échéant, actualisés lorsque l'évolution du contexte sécuritaire, un incident significatif ou les exigences applicables au Projet le justifient.

10.10.6. Patrimoine culturel

Les activités du PASER prennent en compte les risques susceptibles d'affecter le patrimoine culturel matériel ou immatériel lorsque ces risques sont pertinents au regard de leur nature et de leur localisation.

Lorsque le screening identifie un risque potentiel, les études et instruments E&S concernés définissent les mesures appropriées de prévention et de gestion conformément aux exigences applicables.

Les parties prenantes concernées sont consultées lorsque la nature du patrimoine culturel ou des impacts potentiels le justifie.

10.10.7. Procédure de gestion des découvertes fortuites

Les marchés de travaux susceptibles de donner lieu à des découvertes fortuites intègrent les dispositions appropriées relatives à leur gestion.

En cas de découverte imprévue d'un élément susceptible de présenter une valeur archéologique, historique, culturelle ou patrimoniale au cours des travaux :

1. les travaux sont suspendus dans la zone concernée ;
2. le site ou l'objet découvert est protégé afin d'éviter toute détérioration ou déplacement ;
3. l'entreprise informe immédiatement la Mission de contrôle et l'UGP ;
4. les autorités nationales compétentes sont informées conformément aux procédures applicables ;
5. les travaux dans la zone concernée ne reprennent qu'après application des mesures ou autorisations requises.

Les entreprises et travailleurs concernés sont informés de cette procédure avant le démarrage des activités susceptibles de générer de telles découvertes.

Les modalités détaillées prévues dans les instruments E&S et les contrats applicables demeurent obligatoires.

10.11. Gestion environnementale et sociale de la composante CERC

La composante d'intervention d'urgence conditionnelle (**CERC**) du PASER permet, lorsqu'elle est activée conformément aux dispositions applicables au Projet, de mobiliser des ressources afin de répondre à une situation d'urgence éligible.

L'activation du CERC ne suspend pas les exigences environnementales et sociales applicables au PASER. Les activités financées dans ce cadre sont préparées et mises en œuvre conformément aux dispositions E&S applicables au Projet et aux procédures spécifiques prévues pour la composante CERC.

10.11.1. Principes applicables

La gestion environnementale et sociale des activités du CERC repose sur les principes suivants :

- identification préalable des risques et impacts E&S associés aux activités proposées ;
- application des critères d'éligibilité et d'exclusion prévus par les documents applicables au CERC ;
- détermination des mesures et instruments E&S requis ;
- intégration des mesures E&S dans les documents de mise en œuvre et contrats concernés ;

- surveillance et suivi de leur mise en œuvre ;
- notification et gestion des incidents et accidents ;
- engagement approprié des parties prenantes ;
- et reporting environnemental et social conformément aux exigences applicables.

Le caractère urgent des interventions ne dispense pas les acteurs du respect des exigences environnementales et sociales applicables.

Les instruments, plans et procédures spécifiques nécessaires à l'opérationnalisation environnementale et sociale du CERC sont préparés et rendus disponibles conformément aux engagements, échéances et conditions prévus dans le PEES, l'Accord de financement et les documents applicables au CERC.

10.11.2. Screening environnemental et social des activités CERC

Les activités proposées dans le cadre du CERC font l'objet d'un examen environnemental et social conformément aux procédures et instruments applicables à cette composante.

Le screening vise notamment à :

1. vérifier l'éligibilité environnementale et sociale de l'activité envisagée ;
2. identifier les principaux risques et impacts potentiels ;
3. vérifier l'application éventuelle de critères d'exclusion ;
4. déterminer les mesures d'atténuation nécessaires ;
5. identifier les instruments E&S devant être préparés ou actualisés avant la mise en œuvre.

Dans la mesure où les procédures générales du PASER demeurent applicables, le screening du CERC s'articule avec la procédure définie à la section 10.3 du présent Manuel, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les instruments applicables au CERC.

10.11.3. Instruments et mesures E&S applicables

Selon les risques et impacts identifiés, les activités du CERC font l'objet des instruments ou mesures E&S requis par les dispositions applicables au Projet.

Lorsque des instruments existants peuvent être utilisés ou actualisés, l'UGP veille à leur adaptation aux activités concernées.

Lorsque des instruments spécifiques sont nécessaires, ils sont préparés, examinés, approuvés et divulgués conformément aux procédures applicables avant la réalisation des activités auxquelles ils se rapportent.

La préparation et la gestion de ces instruments s'articulent avec les dispositions de la section 10.4 du présent Manuel.

10.11.4. Intégration des exigences E&S dans les marchés et activités d'urgence

Les exigences environnementales et sociales applicables aux activités du CERC sont intégrées dans les DAO, contrats, bons de commande ou autres documents de mise en œuvre concernés, selon la nature des interventions.

Les entreprises, fournisseurs, prestataires et partenaires mobilisés dans le cadre du CERC sont tenus de respecter les mesures E&S relevant de leurs activités et obligations contractuelles.

Lorsque des travaux sont prévus, les instruments et mesures nécessaires au démarrage des travaux sont mis en place conformément aux exigences applicables.

10.11.5. Engagement des parties prenantes et gestion des plaintes

Les activités du CERC intègrent des modalités appropriées d'information et d'engagement des parties prenantes, adaptées au contexte de l'urgence et conformément aux instruments applicables.

Le mécanisme de gestion des plaintes du PASER demeure accessible aux communautés et parties prenantes concernées par les interventions du CERC.

Les plaintes des travailleurs et les plaintes sensibles, notamment celles relatives aux VBG/EAS/HS, continuent de suivre leurs mécanismes et protocoles spécifiques respectifs.

10.11.6. Surveillance, suivi et reporting

Les activités du CERC font l'objet d'une surveillance et d'un suivi E&S adaptés à leur nature et à leur niveau de risque.

L'UGP assure la consolidation des informations relatives à leur performance environnementale et sociale et leur intégration dans le dispositif de reporting du PASER.

Les incidents, accidents et non-conformités sont enregistrés, notifiés et traités conformément aux exigences applicables au Projet.

Les dispositions générales de la section 10.5 relatives à la surveillance, au suivi, au reporting et aux mesures correctives demeurent applicables aux activités du CERC.

10.11.7. Responsabilités

L'UGP assure la coordination de la gestion environnementale et sociale des activités du CERC avec l'appui de ses spécialistes E&S et des responsables techniques concernés.

Les structures nationales compétentes interviennent conformément à leurs attributions réglementaires.

Les entreprises, prestataires, partenaires de mise en œuvre et autres acteurs mobilisés dans le cadre de la réponse d'urgence assument les responsabilités E&S qui leur sont attribuées par les instruments, contrats et procédures applicables.

Lorsque les dispositions spécifiques du CERC prévoient des exigences particulières, celles-ci sont appliquées en articulation avec le dispositif général de gestion environnementale et sociale du PASER.

10.11.8. Documents de référence du dispositif environnemental et social

La mise en œuvre des dispositions du présent chapitre s'appuie notamment sur :

- le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale et les Normes environnementales et sociales applicables au PASER ;
- le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du PASER ;
- le Plan/les Procédures de Gestion de la Main-d'Œuvre (PGMO), selon l'intitulé officiel du document approuvé ;

- le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) et le mécanisme de gestion des plaintes associé ;
- les instruments applicables à l'acquisition des terres, aux restrictions d'accès et à la réinstallation ;
- le Cadre Fonctionnel, lorsqu'applicable ;
- les EIES, NIES, PGES et autres plans spécifiques préparés pour les activités et sous-projets ;
- l'Évaluation des risques sécuritaires et le Plan de gestion de la sécurité ;
- les instruments et procédures environnementaux et sociaux applicables à la composante CERC ;
- la législation et la réglementation environnementales et sociales nationales applicables ;
- ainsi que les autres instruments E&S préparés ou actualisés conformément au PEES pendant la mise en œuvre du PASER.

Les versions approuvées et en vigueur de ces documents constituent les références applicables pour la mise en œuvre des obligations environnementales et sociales correspondantes.



BANQUE MONDIALE

**PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET A LA RESILIENCE
AU TCHAD (PASER)**

**MANUEL DES OPERATIONS
(DOCUMENTS ANNEXES)**

Annexe 1 : Liste des mesures d'atténuation ou PGES simplifié

Les conditions ci-dessous doivent également être incluses partiellement ou totalement dans le contrat des Entreprises de travaux.

Général

En plus de ces conditions générales, l'entrepreneur se conformera au plan de gestion environnementale sociale (PGES) pour les travaux dont il est responsable. L'entrepreneur s'informerait de l'existence d'un PGES, et préparerait sa stratégie et plan de travail pour tenir compte des dispositions appropriées de ce PGES. Si l'entrepreneur ne met pas en application les mesures prévues dans le PGES après notification écrite par l'ingénieur de contrôle (IC) de l'obligation de respecter son engagement dans le temps demandé, le propriétaire se réserve le droit d'arranger via l'IC l'exécution des actions manquantes par un tiers sur le compte de l'entrepreneur.

L'entrepreneur mettra en application toutes les mesures nécessaires pour éviter des impacts environnementaux et sociaux défavorables dans la mesure du possible, pour reconstituer des emplacements de travail aux normes acceptables, et pour respecter toutes les conditions environnementales d'exécution définies dans le PGES. En général ces mesures incluront mais ne seront pas limitées :

- a) Réduire au minimum l'effet de la poussière sur l'environnement ambiant pour assurer la sûreté, la santé et la protection des ouvriers et des communautés vivant à proximité des activités.
- b) S'assurer que les niveaux de bruit émanant des machines, des véhicules et des activités bruyantes de construction sont maintenus à un minimum pour la sûreté, la santé et la protection des ouvriers et des communautés vivant à proximité des activités.
- c) Empêcher, les huiles et les eaux résiduelles utilisés ou produites pendant l'exécution des travaux de couler et toute autre réservoir d'eau, et s'assurez également que l'eau stagnante est traitée de la meilleure manière afin d'éviter de créer des sites de reproduction potentiels des moustiques.
- d) Décourager les ouvriers de construction d'exploiter des ressources naturelles qui pourraient avoir un impact négatif sur le bien-être social et économique des communautés locales.
- e) S'assurer que dans la mesure du possible que des matériaux locaux sont utilisés.
- f) Assurer la sûreté publique, et respecter les exigences de sécurité routière durant les travaux. L'entrepreneur s'assurera que des impacts défavorables significatifs résultant des travaux ont été convenablement adressés dans une période raisonnable.

L'entrepreneur adhèrera au programme proposé d'exécution d'activité et au plan/ stratégie de surveillance pour assurer la rétroaction efficace des informations de suivi du projet de sorte que la gestion d'impact puisse être mise en application, et au besoin, s'adapte à conditions imprévues.

En plus de l'inspection régulière des sites par l'IC pour l'adhérence aux conditions et aux caractéristiques de contrat, le propriétaire peut nommer un inspecteur pour surveiller la conformité aux conditions environnementales et à toutes les mesures de mitigation proposées.

Gestion des déchets de chantiers

Tous les bacs à vidange et autre déchet produits pendant la construction de travaux de réhabilitation seront rassemblés et disposés dans des décharges en conformité avec les règlements applicables de gestion des déchets du gouvernement.

Tous les drainages et effluents des zones de stockage, des ateliers et des chantiers seront capturés et traités avant d'être déchargée en conformité avec les règlements de lutte contre la pollution de l'eau. Les déchets de construction seront enlevés et réutilisés ou débarrassés régulièrement.

Gestion des Ressources en Eau

L'entrepreneur évitera à tout prix d'être en conflit avec les demandes en eau des communautés locales. L'abstraction de l'eau des zones humides sera évitée. En cas de besoin, l'autorisation des autorités compétentes doit être obtenue au préalable. L'eau de lavage et de rinçage des équipements ne sera pas déchargée dans des cours d'eau ou des drains.

Gestion du Trafic

L'endroit de l'accès des routes sera fait en consultation avec la communauté locale particulièrement dans les environnements importants ou sensibles. A la fin des travaux civils, toutes les voies d'accès seront réhabilitées.

Les voies d'accès seront arrosées avec de l'eau dans des sites pour supprimer les émissions de poussières.

Santé et Sécurité

Avant les travaux de construction, l'entrepreneur organisera une campagne de sensibilisation et d'hygiène. Les ouvriers et les riverains seront sensibilisés sur des risques sanitaires en particulier du SIDA et du CORONAVIRUS.

La signalisation des routes sera fournie aux points appropriés afin d'avertir les piétons et les automobilistes des activités de construction, des déviations, etc.

Réparation de la Propriété Privée

Si l'entrepreneur, délibérément ou accidentellement, endommage la propriété privée, il réparera la propriété à la satisfaction du propriétaire et à ses propres frais.

Dans les cas où la compensation pour les nuisances, les dommages des récoltes etc. est réclamée par le propriétaire, le client doit être informé par l'entrepreneur via l'IC.

Plan de Gestion de l'Environnement, de la Santé et de Sûreté de l'Entrepreneur (PGE SSE)

Dans un délai de 3 semaines avant la signature du contrat, l'entrepreneur préparera un PGE SSE pour assurer la gestion des aspects de santé, de sûreté, environnementaux et sociaux des travaux, y compris l'exécution des obligations de ces conditions générales et de toutes les conditions spécifiques d'un PGES pour les travaux. Le PGE SSE permettra d'atteindre deux (2) objectifs principaux :

- Pour l'entrepreneur, pour des raisons internes, de s'assurer que toutes les mesures sont en place pour la gestion ESS, et comme manuel opérationnel pour son personnel.

- Pour le client, soutenu en cas de besoin par un IC, pour s'assurer que l'entrepreneur est entièrement préparé à la gestion des aspects d'ESS du projet, et comme base de surveillance de l'exécution de l'EES de l'entrepreneur.

Le PGE SS de l'entrepreneur fournira au moins :

- Une description des procédures et des méthodes pour se conformer à ces états environnementaux généraux de gestion, et tous états spécifiques indiqués dans un PGE ;
- Une description des mesures spécifiques de mitigation qui seront mises en application afin de réduire les impacts défavorables ;
- Une description de toutes les activités de suivi prévues ; et
- L'organisation et la gestion interne et les mécanismes internes de reporting mis en place. Le PGE SSE sera passé en revue et approuvé par le client avant le début des travaux. Cette revue devrait démontrer que le PGE SSE couvre tous les impacts identifiés, et qu'il a défini des mesures appropriées pour contrecarrer tous les impacts potentiels. **ESS Reporting**
L'entrepreneur préparera des rapports bimestriels sur l'état d'avancement à l'IC sur la conformité à ces conditions générales, au PGE du projet s'il existe, et à son propre PGE SSE. Un exemple de format pour un rapport de l'entrepreneur ESS est fourni ci-dessous.

Formation du personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur fournira une formation à son personnel pour s'assurer qu'ils maîtrisent les aspects relatifs à ces conditions générales, de PGES, et de son PGE SSE, et peuvent accomplir leurs rôles et fonctions prévus.

Coût de conformité

Il est attendu que la conformité avec ces conditions soit exigée dans le cadre du contrat. L'article "conformité à la gestion environnementale conditionne" dans le devis quantitatif couvre ces coûts de respect des procédures environnementales. Aucun autre paiement ne sera effectué à l'entrepreneur pour la conformité à n'importe quelle demande d'éviter et/ou de mitiger un impact évitable d'ESS. Les règles ci-dessous constituent en même temps qu'un outil, des clauses potentielles à insérer adéquatement dans les contrats des entreprises chargées de la construction des éventuelles infrastructures :

1.1. Mesures de gestion environnementale pendant la phase installation de chantier

- Installations de sanitaires appropriées (fosses septiques étanches vidangeables /toilettes mobiles)
- Affichage de la signalisation de sécurité ;
- Signalisation et sensibilisation du personnel ;
- Dotation du personnel de chantier en EPI ;
- Collecte des déchets spéciaux (huiles usagées, filtres à huiles, chiffons souillés, etc.) dans des contenants étanches ;
- Stockage des déchets spéciaux sur des aires étanches et remise à des repreneurs agréés ;
- Stockage approprié des produits dangereux (gasoil, huiles neuves, etc.)
- Mise en place de moyens de lutte contre les incendies (extincteurs) ;

- Etc.

1.2. Mesures de gestion environnementale pendant la phase construction

- Protection du personnel
- Entretien régulier des engins
- Arrosage régulier des voies d'accès au chantier le cas échéant
- Signalisation, balisage et sensibilisation du personnel de santé si les travaux se déroulent dans une formation sanitaire et des populations le cas échéant
- Mise en place d'un plan de circulation
- Sensibiliser le personnel de chantier
- Distribution de préservatifs au personnel de chantier

1.3. Mesures de gestion environnementale à la fin des travaux

- Nettoyage des abords et l'intérieur du chantier
- Evacuation de tous les déchets vers un lieu autorisé
- Retrait des installations temporaires et du matériel
- Remise en état des sites de base du chantier

Annexe 2: Formulaire de screening environnemental et social

Le formulaire de screening (sélection) environnemental et social est un recueil des prescriptions où des questions liées aux aspects environnementaux et sociaux pouvant être potentiellement impactés par l'exécution d'activités du projet sont posées en vue des réponses convenables pour une prise de décision adaptée à la catégorisation des sous projets.

INFORMATIONS DE BASE

Intitulé de l'activité :

Localisation du site :

Province : Département : Commune :

Canton : Village :

Coordonnées GPS :

Promoteur :

Personnes à contacter ou rencontrer (Nom & Prénom, fonction/profession, N° téléphone) :

(1)

(2)

Liste de présence (personnes ayant aidé au remplissage)

N°	Noms et Prénoms	Fonction	Contacts	Signature
1				
2				
...				

Date de réalisation du tri environnemental et social :

Partie A : Brève description du sous projet

- Comment le site d'implantation de l'activité a-t-il été choisi (critères de choix) ? Propriété ☐ Location ☐ Cession gratuite ☐ Héritage ☐ Autres précisés.....
- Superficie du site d'implantation de l'activité:
- Y'a-t-il un acte attestant la propriété, la location, la cession gratuite ? Oui ☐ Non ☐ ; si oui, la nature de l'acte
- Actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et de l'exploitation (sous projet) :
.....
.....
- Nombre de bénéficiaires directs : Hommes Femmes Jeunes
- Nombres de bénéficiaires indirects : Hommes Femmes Jeunes
- Situation socioprofessionnelle des bénéficiaires : Agriculteurs ☐ Eleveurs ☐ Pêcheurs ☐ Autres à préciser :
- Origine ethnique ou sociale : Indigènes ☐ Autochtones ☐ Réfugiés ☐ Déplacés ☐ Allogènes ☐ Mixtes ☐

9. Présenter le milieu biophysique (végétation, faune, sols, ressources en eaux, etc.) de la zone du sous projet :

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Ressources naturelles			
L'activité occasionnera-t-elle des prélèvements importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
L'activité nécessitera-t-elle un défrichement important ?			
L'activité occasionnera-t-elle des variations du niveau de la nappe d'eau souterraine ou du débit des cours d'eau ?			
L'activité peut-elle entraîner une diminution qualitative et quantitative des ressources naturelles (eau, bois, braconnage, exploitation forestière, extraction minière, zone de frayère, etc.)			
L'activité nécessitera-t-elle l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
L'activité nécessitera-t-elle l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
Diversité biologique			
L'activité risque-t-elle de causer des impacts sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par l'activité (forêt, aire protégée, zones humides, lacs, rivières, bas-fonds, plaines inondables, etc.) ?			
Zones protégées			
La zone l'activité comprend-t-elle des aires protégées (Parcs nationaux, Réserve nationales, Forêt protégée, Site de patrimoine mondial, etc.) ?			
Si l'activité est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-elle affecter négativement l'écologie dans la zone protégée (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères) ?			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols susceptibles à des sévères dégradations (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage/esthétique			
L'activité entraînera-t-elle une dégradation de la valeur esthétique du paysage ?			

Sites historiques, archéologiques ou culturels			
L'activité pourrait-elle toucher un ou plusieurs sites historiques, archéologiques, ou culturels, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs, de biens et services			
Est-ce que l'activité déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitats, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers, des équipements (greniers, toilettes, cuisines, ...) ?			
Est-ce que la réinstallation involontaire, l'acquisition des terres ou sa perte, la restriction d'accès à la terre et autres ressources économiques seront causées par la mise en œuvre de l'activité ? si oui, la politique sur la réinstallation involontaire sera déclenchée ?			
Est-ce que l'activité déclenchera une restriction d'accès à une quelconque ressource naturelle (aires protégées : Forêts, RF, PN, ...)			
Est-ce que l'activité déclenchera la perte temporaire ou permanente d'actifs ou infrastructures commerciales formelles ou informelles ?			
Y'a-t-il des contraintes majeures d'origine locale ou extérieure (ex. risques de conflits) pouvant entraver la bonne exécution de l'activité lors des travaux ? Si oui, lesquelles ?.....			
Pollution, déchets et nuisance			
L'activité pourrait-elle occasionner un niveau élevé de bruit ?			
L'activité risque-t-elle de générer des déchets solides, liquides ?			
Si « oui » l'activité prévoit- elle un plan pour leur collecte et élimination/valorisation ?			
L'activité entraînerait-elle l'utilisation de pesticides ? Si oui, recommander l'élaboration d'un plan opérationnel de gestion des pesticides.			
L'activité pourrait-elle affecté la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?			
L'activité risque-t-elle d'affecter la qualité de l'atmosphère (poussière, odeur, gaz divers) ?			
L'activité peut-elle causer d'autres nuisances environnementales ou sociales potentielles ? Si oui, Lesquelles ?.....			
Mode de vie, inégalités sociales, conflits et genre			
L'activité peut-elle entraîné des altérations de mode de vie des populations locales ?			
L'activité peut-elle entraîner l'accentuation des inégalités sociales ?			
L'activité peut-elle entraîné des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
L'activité défavorise-t-elle l'intégration des femmes et autres groupes vulnérables ?			
L'activité prend-t-elle en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-elle leur implication dans la prise de décision ?			
Santé et sécurité			

L'activité peut-elle induire des risques d'accidents des travailleurs et/ou des populations ?			
L'activité peut-elle causé des risques pour la santé des travailleurs et/ou de la population ?			
L'activité peut-elle entraîner une augmentation des vecteurs de maladies ?			
L'activité peut-elle affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?			
Revenus locaux			
L'activité permet-elle la création d'emploi ?			
L'activité favorise-t-elle l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations culturelles et sociales			
L'activité favorise-t-elle une intégration des divers groupes ethniques et socioprofessionnels ?			
L'activité bénéficie-t-elle d'un large soutien de la communauté ?			

Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? (Coopératives, populations, services techniques, ONG, mouvements associatifs locaux, etc.) Oui ☐ Non ☐

Si « Oui », décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de ce qui est rempli dans la partie B, pour toutes les réponses « Oui » décrire brièvement les mesures à prendre à cet effet.

Impacts ou préoccupations	Mesures d'atténuation

Partie D : Classification (catégorisation) du sous projet

Catégorie C : ☐

Pas de travail environnemental : ni NIES, ni EIES

Besoins : simples mesures d'atténuation.

Catégorie B : ☐

- ✓ Travail environnemental
- ✓ Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

Catégorie A : ☐

- ✓ Étude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES).

NOTA : Dans le cadre de PASER, le projet ayant été classé en catégorie B au regard des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, seules les activités des catégories B et C peuvent être éligibles au financement du Projet.

**Personne ayant réalisé le tri
environnemental et social**

Nom et Prénom :

Fonction :

Date et signature :

**Approbation de la Direction
des Evaluations
Environnementales et de la
Lutte Contre les Pollutions
et les Nuisances**

Nom et Prénom :

Fonction :

Catégorie Approuvée :

Date et signature :

A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

1) *Respect des lois et réglementations nationales :*

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc. ; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

2) *Permis et autorisations avant les travaux*

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publics), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers.

3) *Réunion de démarrage des travaux*

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

4) *Préparation et libération du site*

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

5) *Repérage des réseaux des concessionnaires*

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).

6) *Programme de gestion environnementale et sociale*

L'Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants pour contenir les fuites ; d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le plan de gestion environnementale et sociale du chantier comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION

1) Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins.

2) Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un code de conduite de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA, la lutte contre les VGB/EAES ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

3) Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. D'autre part

L'entrepreneure est tenue de préparer un plan de gestion de la main d'œuvre avant le démarrage des travaux.

4) ***Respect des horaires de travail:*** L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'oeuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

5) ***Protection du personnel de chantier***

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

6) ***Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement***

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence.

Il doit mettre en place une boîte à pharmacie courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

7) ***Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur***

Conditions de travail et d'emploi

Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la NES 2. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

Non-discrimination et égalité des chances

Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du

traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

Organisations de travailleurs

Le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun.

Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

8) Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum : (Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, conformément à la législation nationale)

Travail forcé : Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.

9) Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

10) Mesures contre les entraves à la circulation

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou

tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

C. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

1) Règles générales

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les baraques temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc. ; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées ; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

2) Protection des zones instable

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

3) Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

4) Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

5) Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

6) Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat.

L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non-application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

7) Reception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

8) Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

D. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DECOUVERTE FORTUITE

Au cours des travaux d'aménagement, en cas de découverte fortuite, un arrêt immédiat de ceux-ci et une déclaration de la découverte aux autorités compétentes.

 Suspension des travaux :

Après la suspension des travaux, l'entreprise doit immédiatement signaler la découverte à l'ingénieur de la Mission de Contrôle. Il se peut que l'entreprise ne soit pas en droit de réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

L'ingénieur de la Mission de Contrôle peut être habilité à suspendre les travaux et à demander à l'entreprise de procéder à des fouilles à ses propres frais s'il estime qu'une découverte qui vient d'être faite n'a pas été signalée.

 Délimitation du site de la découverte

Avec l'approbation de l'ingénieur de la Mission de Contrôle, il est ensuite demandé à l'entreprise de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

 Non-suspension des travaux

La procédure peut autoriser l'ingénieur de la Mission de Contrôle à déterminer si le bien culturel physique peut être transporté ailleurs avant de poursuivre les travaux, par exemple si l'objet découvertes tu ne pièce de monnaie.

Rapport de découverte fortuite

L'entreprise doit ensuite, sur la demande de l'ingénieur de la Mission de Contrôle et dans les délais spécifiés, établir un Rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- ✓ Date et heure de la découverte,
- ✓ Emplacement de la découverte,
- ✓ Description du bien culturel physique,
- ✓ Estimation du poids et des dimensions du bien,
- ✓ Mesures de protection temporaire mises en place.

Le Rapport de découverte fortuite doit être présenté à l'ingénieur de la Mission de Contrôle et aux autres parties désignées d'un commun accord avec les services culturels, et conformément à la législation nationale. L'ingénieur de la Mission de Contrôle, ou toute autre partie désignée d'un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

Arrivée des services culturels et mesures prises

Les services responsables du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais convenus (dans les 24 heures, par exemple) et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- ✓ Retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
- ✓ Poursuite des travaux d'excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte ;
- ✓ Élargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7 jours, par exemple).

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans les 24 heures, par exemple), l'ingénieur de la Mission de Contrôle peut-être autoriser à proroger ces délais pour une période spécifiée. Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'ingénieur résident peut-être autoriser à demander à l'entreprise de déplacer le bien culturel physique ou de prendre d'autres mesures d'atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché, mais l'entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Suspension supplémentaire des travaux

Durant la période de 7 jours, les services culturels peuvent être en droit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple. L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour cette période supplémentaire de suspension des travaux.

- 3) L'entreprise peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période. **Signalisation des travaux**

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

4) **Mesures pour les travaux de terrassement**

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.

Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des surfaces perturbées. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard ; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

5) **Mesures de transport et de stockage des matériaux**

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation ; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre).

Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour assurer la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets. L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

6) **Mesures pour la circulation des engins de chantier**

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 30 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages.

Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

7) Approvisionnement en eau du chantier

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales.

Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité.

8) Gestion des déchets solides

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.

L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

9) Protection contre la pollution sonore

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

10) Passerelles piétons et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

11) Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux.

12) Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

13) *Reporting en cas d'incidents/accidents*

L'entrepreneur doit reporter à l'UGP, dans les 24 heures tout cas d'accident/incident environnemental ou impliquant les ouvriers du chantier ou les populations locales.

Annexe 4 : Plan de renforcement des capacités

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Cout unitaire par personnes	Cout Total FCFA
1	Formation sur les Normes Environnementales et Sociales applicables au projet et processus d'évaluation environnementale et sociale ainsi que sur la Gestion des Déchets biomédicaux	- Processus de sélection et catégorisation environnementale et sociale des sous-projets - Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des NIES ; - Appréciation objective du contenu des rapports NIES ; Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ; - Politiques, procédures et législation en matière environnementale sur le plan national ; - Connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre des NIES ; - Rédaction des TDR - Code de bonne conduite - Connaissance des risques environnementaux et sociaux des DBM - Maîtriser la gestion des DBM	☐ - Services Techniques et administratifs départementaux et provinciaux ☐ - Services techniques municipaux - Associations de femmes et des jeunes ; - ONG Experts de l'UCP - Responsables coutumiers et religieux - CPA, CDA, - Associations agriculteurs et d'éleveurs (rôle de sensibilisation et de diffusion des informations sur le projet), population	50	200 000	10 000 000

2	Audit environnemental social des projets et	- Comment préparer une mission d'audit - Comment effectuer l'audit et le suivi environnemental et social - Bonne connaissance de la conduite de chantier - Contenu d'un rapport d'audit environnemental et social	- L'UCP, Services Techniques et administratifs - Départementaux et - Provinciaux Services techniques municipaux - Associations de femmes et des jeunes.	50	200 000	10 000 000
3	Santé, hygiène et sécurité y compris les réponses en cas d'incident	- Équipements individuels - Gestion des risques en milieu du travail - Prévention des accidents de travail - Règles d'hygiène et de sécurité - Gestion des déchets solides et liquides	- Services Techniques et administratifs départementaux et provinciaux - Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. - PME (Petites et moyennes entreprises), CPA, CDA, Associations agriculteurs et protection d'éleveurs, population, les agents d'entretien et les travailleurs exposés au risque d'infection	50	200 000	10 000 000
4	Mécanisme de gestion des plaintes	- Types de mécanisme - Procédure d'enregistrement et de traitement	- l'GCP, Services Techniques et administratifs départementaux et provinciaux	50	200 000	10 000 000

		- Niveau de traitement, types d'instances et composition	- Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes, PME, CPA, CDA, Associations, agriculteurs et d'éleveurs, population			
5	Violence Basée sur le Genre (VBG) et Mécanisme de gestion sensible à l'EAS/HS	- Gestion des cas et prise en charge psycho-sociale - Gestion de risques d'EAH/HS dans la mise en œuvre du projet - Gestion d'une organisation et partenariat - Le plaidoyer - La gestion des conflits - Les techniques de sensibilisation pour le changement des comportements	- Services Techniques et administratifs départementaux et provinciaux - Services techniques municipaux - Associations de femmes et des jeunes. - PME	100	200 000	20 000 000
N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	NB de personnes prévues	Cout unitaire par personnes	Cout Total FCFA
		Utilisation des supports de communication Textes légaux sur les VBG	CPA, CDA, Associations agriculteurs et d'éleveurs, population			
6	Gestion des projets en période de crise	Comment gérer un projet en pleine crise sécuritaires et sanitaires	- Services Techniques et administratifs départementaux et provinciaux et les	50	200 000	10 000 000

	sécuritaire et de crise sanitaire		responsables des établissements de sante - Services techniques municipaux - CPA, CDA, - Associations d'agriculteurs et d'éleveurs, population			
7	Gestion des déchets biomédicaux	Tri, transport, stockage et élimination des déchets biomédicaux	CPA, CDA, Association d'agriculteurs et éleveurs, population, responsable des établissements de santé	50	200000	10 000 000
		TOTAL				80 000 000

Source : PEES et PAD du PASER

Annexe 5 : Indicateurs de suivi environnemental et social PASER

Indicateurs environnementaux

- Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'un screening
- Nombre de PGES mis en œuvre
- Nombre d'incidents notifiés et clôturés

Indicateurs sociaux

- Nombre de plaintes reçues
- Taux de résolution
- Emplois créés pour les femmes

Indicateurs VBG

- Nombre de sensibilisations
- Nombre de cas référés

Annexe 6 : Formulaire type de plainte

Date :

Nom du réclamant :

Contact (adresse/téléphone) :

Localisation

Type de plainte

☐ environnement

☐ social

☐ VBG

☐ technique

Type de projet/activités et emplacement :

Détails/description de la plainte :

.....
.....

Le cas échéant, les photos, documents, ou autres justificatifs sont à inclure en pièce jointe

Date

Signature

Annexe 7 : Organigramme du processus de gestion des plaintes

1. Réception plainte
2. Enregistrement
3. Analyse
4. Traitement
5. Retour plaignant
6. Clôture

Annexe 8 : Coordonnées des points focaux MGP

Structure	Nom	Contact
UGP PASER	...	...
Province	...	...
Commune	...	...
ONG	...	...

Annexe 9 : Procédures de découverte fortuite

Le patrimoine culturel englobe les formes matérielles et immatérielles dudit patrimoine qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national et mondial. Le *patrimoine culturel matériel* désigne des objets physiques mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures ou groupes de structures, ainsi que des éléments naturels et des paysages importants sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou culturel. Il peut se trouver en milieu urbain ou rural, en surface, dans le sous-sol et sous l'eau. Le *patrimoine culturel immatériel* désigne des pratiques, des représentations, des expressions, des savoirs, et des compétences — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés — reconnus par les communautés et les groupes comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il peut être transmis d'une génération à une autre et être recréé en permanence par celles-ci en fonction de leur milieu, leurs interactions avec la nature et leur histoire.

Si, pendant la construction, des sites, des ressources ou des artefacts ayant une valeur culturelle sont découverts, les procédures suivantes concernant l'identification, la protection contre le vol et le traitement des artefacts découverts doivent être suivies et incluses dans les dossiers types d'appel d'offres. Ces procédures prennent en compte les dispositions de la législation nationale relatives aux découvertes fortuites.

- Arrêtez temporairement les travaux de construction dans la zone concernée.
- Sécurisez le site pour éviter la détérioration ou la perte d'objets amovibles. Dans le cas d'antiquités amovibles ou de vestiges sensibles, une garde doit être organisée jusqu'à ce que les autorités locales compétentes prennent le relais. Ces autorités sont le ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques.
- Avez immédiatement le personnel de terrain de l'organisme d'exécution compétent et les autorités locales compétentes en vertu de la législation nationale. Le personnel de l'organisme d'exécution sur le terrain informera la direction de l'organisme d'exécution.
- Les [autorités locales compétentes en vertu de la législation nationale] prennent rapidement les mesures nécessaires et communiquent sans délai l'information reçue au [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques].
- Le ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques serait chargé d'évaluer ou de vérifier l'intérêt ou l'importance des découvertes fortuites effectuées et d'indiquer la suite des procédures.
- Si le ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques détermine que la découverte fortuite est sans lien avec le patrimoine culturel, le processus de construction peut reprendre.
- Si le ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques détermine que la découverte fortuite concerne un élément isolé, il devrait fournir un appui technique ou des conseils sur la suite à donner à cette découverte, en indiquant les dépenses associées aux actions à mener par l'entité ayant signalé la découverte.

Annexe 10 : Code de bonne conduite

0. PREAMBULE

Afin d'assurer la bonne marche du chantier et la bonne exécution des travaux, et soucieuse de voir le personnel travailler dans de bonnes conditions, (Non de l'entreprise) a établi le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite.

Le présent Règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- le respect des droits de l'homme ;
- le respect de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- les mesures disciplinaires ;
- les formalités de son application.

Le présent Règlement et Code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'Entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

Article 1 – DE LA DISCIPLINE GENERALE

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur en République du Tchad.

Les Employés sont astreints à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Les heures de travail sont les suivantes : de 07H30 à 12 H00 et de 14H00 à 17H30

Soit quarante (40) heures de travail hebdomadaire pour les ouvriers et employés payés à l'heure. Par ailleurs, il faut cent soixante-treize heures et un tiers (173,33) par mois pour les employés, agents de maîtrise et cadres payés au mois.

Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'Entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des quarante heures (40) heures de travail hebdomadaire. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

- tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin ;
- avoir recours aux services de prostituées durant les heures de chantier ;
- avoir des comportements de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- commettre des actes de vandalisme ou de vol ;

- refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
- faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'Entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH Sida.
- quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
- introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
- procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;
- introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;
- emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- garer les véhicules de l'Entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
- quitter son poste de travail sans motif valable ;
- consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'Entreprise ;
- utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles et emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

Article 2 – DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

Du Harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

De proxénétisme, harcèlement et violences sexuels et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie (cfr : (i) Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente.

De l'exploitation des enfants

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : ((i) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

Article 3 – PRINCIPALES FAUTES ET SANCTIONS

Les griefs articulés et les sanctions allant jusqu'au licenciement selon la gravité des faits reprochés au travailleur sont repris ci-dessous.

En cas de violation de ces interdictions, le travailleur contrevenant est passible de sanctions. Lorsque la responsabilité de l'Entreprise est civilement engagée, elle se réserve le droit de poursuivre en réparation civile ou en action de remboursement, le travailleur responsable.

Fautes	Sanctions
Recours aux services de prostituées durant les heures de chantier	Licenciement sans préavis
Violences physiques et voies des faits dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement dans les lieux de travail	Licenciement sans préavis
Refus de mise en application des procédures internes de l'Entreprise malgré le rappel de la part de la hiérarchie	Mise à pied de 15 jours

Fautes	Sanctions
Dans le cadre du travail, négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ou en cas de contamination volontaire de VIH	Licenciement sans préavis
Consommation de stupéfiants dans les lieux de travail	Licenciement immédiat

Annexe 11 : check-list de surveillance environnementale et sociale des chantiers

Projet : Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à la Résilience au Tchad (PASER)

Sous-projet/activité :

Localisation :

Entreprise :

Mission/Bureau de contrôle :

Date de la visite :

Personnes ayant effectué le contrôle :

La présente check-list est utilisée par l'UGP, les spécialistes environnementaux et sociaux, les Missions ou Bureaux de contrôle et, selon les besoins, les services techniques compétents, pour vérifier la conformité environnementale et sociale des travaux aux exigences du PASER, aux instruments environnementaux et sociaux applicables et aux obligations contractuelles.

N°	Points de contrôle	Conforme	Non conforme	N/A	Observations / mesures correctives
1	Le PGES-Entreprise/PGES-Chantier est disponible et validé avant le démarrage des travaux	☐	☐	☐	
2	Les principales mesures environnementales et sociales prévues dans le PGES sont effectivement mises en œuvre	☐	☐	☐	
3	Le personnel environnemental et social requis par le contrat est mobilisé	☐	☐	☐	
4	Les travailleurs ont reçu une induction environnementale, sociale et SST avant leur prise de fonction	☐	☐	☐	
5	Les travailleurs disposent des équipements de protection individuelle adaptés aux risques	☐	☐	☐	
6	Les équipements de protection individuelle sont effectivement utilisés	☐	☐	☐	
7	Les zones dangereuses, excavations et installations de chantier sont correctement signalées et sécurisées	☐	☐	☐	
8	Les procédures de prévention et de gestion des accidents de travail sont opérationnelles	☐	☐	☐	
9	Les incidents et accidents sont enregistrés et notifiés	☐	☐	☐	

	conformément aux procédures du PASER				
10	Les déchets sont triés, collectés, stockés et évacués de manière appropriée	☐	☐	☐	
11	Les produits dangereux, carburants, huiles et lubrifiants sont stockés dans des conditions sécurisées	☐	☐	☐	
12	Des dispositifs de prévention des déversements accidentels et des pollutions sont disponibles	☐	☐	☐	
13	Les poussières, bruits, vibrations et autres nuisances sont maîtrisés	☐	☐	☐	
14	Les ressources en eau, sols, végétation et habitats naturels sont protégés conformément aux instruments applicables	☐	☐	☐	
15	Les zones d'emprise du chantier sont respectées et aucune occupation non autorisée n'est constatée	☐	☐	☐	
16	Les dispositions relatives à l'acquisition des terres, compensations ou restrictions d'accès ont été respectées avant le démarrage des travaux concernés	☐	☐	☐	
17	Les mesures de sécurité des communautés riveraines sont mises en œuvre	☐	☐	☐	
18	Les accès aux habitations, infrastructures sociales et activités économiques sont maintenus ou convenablement aménagés	☐	☐	☐	
19	Les travailleurs ont signé et respectent le Code de bonne conduite	☐	☐	☐	
20	Les travailleurs ont été sensibilisés à la prévention des VBG/EAS/HS	☐	☐	☐	
21	Les communautés sont informées de l'existence et des modalités d'accès au mécanisme de gestion des plaintes	☐	☐	☐	
22	Les coordonnées ou canaux de réception des plaintes sont affichés ou communiqués aux communautés	☐	☐	☐	
23	Les plaintes reçues concernant le chantier sont enregistrées et	☐	☐	☐	

	transmises selon les procédures du PASER				
24	Les plaintes sensibles sont immédiatement orientées vers le dispositif confidentiel approprié	☐	☐	☐	
25	La procédure de découverte fortuite du patrimoine culturel est connue des responsables et travailleurs concernés	☐	☐	☐	
26	Les mesures de gestion des risques sécuritaires applicables au chantier sont mises en œuvre	☐	☐	☐	
27	Les mesures correctives décidées lors des missions précédentes ont été mises en œuvre dans les délais	☐	☐	☐	
28	Les documents E&S du chantier sont disponibles, tenus à jour et archivés	☐	☐	☐	

Synthèse de la mission

Nombre de conformités constatées :

Nombre de non-conformités constatées :

Nombre de non-conformités critiques :

Principales non-conformités constatées :

.....

Mesures correctives prioritaires :

.....

Responsable(s) de la mise en œuvre :

Échéance de correction :

Date prévue de vérification :

Conclusion de la mission

☐ Conforme

☐ Conforme sous réserve de mesures correctives

☐ Non conforme nécessitant des mesures correctives immédiates

☐ Suspension recommandée pour l'activité concernée en cas de risque grave ou imminent, conformément aux dispositions contractuelles et instruments E&S applicables.

Nom et signature du représentant de l'UGP :

Nom et signature de la Mission/Bureau de contrôle :

Nom et signature du représentant de l'entreprise :

Annexe 12 : fiche de non-conformité environnementale et sociale et plan d'action corrective

Projet : Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à la Résilience au Tchad (PASER)

1. Identification

N° de la fiche :
Sous-projet/activité :
Localisation :
Entreprise/Prestataire :
Mission/Bureau de contrôle :
Date du constat :
Constat effectué par :

2. Nature de la non-conformité

Domaine concerné :

- ☐ Environnement
- ☐ Santé et sécurité au travail
- ☐ Conditions de travail
- ☐ Santé et sécurité des communautés
- ☐ Gestion des déchets et pollution
- ☐ Biodiversité/ressources naturelles
- ☐ Foncier/restriction d'accès
- ☐ Patrimoine culturel
- ☐ Engagement des parties prenantes
- ☐ Code de bonne conduite
- ☐ Autre :

Exigence non respectée :

- ☐ PGES/PGES-Entreprise
- ☐ Instrument E&S applicable au sous-projet
- ☐ Clause environnementale et sociale du marché
- ☐ Code de bonne conduite
- ☐ Exigence SST
- ☐ Disposition du Manuel d'Opérations
- ☐ Autre :

3. Description de la non-conformité

Constat :

.....
.....

Localisation précise du constat :

.....

Éléments de preuve disponibles :

- ☐ Photographies
- ☐ Rapport de visite
- ☐ Registre de chantier
- ☐ Témoignage/constat contradictoire
- ☐ Autre :

4. Niveau de non-conformité

☐ **Mineure** : écart ponctuel sans conséquence significative immédiate, pouvant être corrigé rapidement.

☐ **Majeure** : non-respect susceptible d'entraîner des impacts environnementaux ou sociaux significatifs ou révélant une défaillance importante dans l'application des mesures prévues.

☐ **Critique** : situation présentant ou susceptible de présenter un risque grave ou imminent pour les personnes, les communautés ou l'environnement et nécessitant une intervention immédiate.

Justification du classement :

.....
.....

En présence d'un danger grave ou imminent, les mesures immédiates de sécurisation sont prises conformément aux instruments E&S applicables et aux dispositions contractuelles, sans attendre la clôture administrative de la présente fiche.

5. Mesures immédiates prises

.....
.....

Date de mise en œuvre :

Responsable :

6. Plan d'action corrective

N°	Mesure corrective requis	Responsable	Échéance	Moyen de vérification	Statut
1					☐ En cours ☐ Réalisée
2					☐ En cours ☐ Réalisée
3					☐ En cours ☐ Réalisée
4					☐ En cours ☐ Réalisée

7. Suivi de la mise en conformité

Date de la vérification :

Vérification effectuée par :

Résultat :

- ☐ Mesures correctives entièrement exécutées
- ☐ Mesures partiellement exécutées
- ☐ Mesures non exécutées
- ☐ Mesures exécutées mais insuffisantes

Observations :

.....
.....

Nouvelle échéance, le cas échéant :

8. Clôture de la non-conformité

- ☐ **Non-conformité levée**
- ☐ **Non-conformité maintenue – actions complémentaires requises**

Date de clôture :

Preuve de clôture :

- ☐ Photographies
- ☐ Rapport de vérification
- ☐ Procès-verbal
- ☐ Document justificatif
- ☐ Autre :

9. Validation

Entreprise/Prestataire

Nom et fonction :

Signature :

Mission/Bureau de contrôle

Nom et fonction :

Signature :

Spécialiste E&S de l'UGP/PASER

Nom et fonction :

Signature :

Date :

Annexe 13 : fiche de notification et de suivi des incidents et accidents environnementaux et sociaux

Projet : Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à la Résilience au Tchad (PASER)

La présente fiche est utilisée pour l'enregistrement, la notification, l'analyse et le suivi des incidents et accidents environnementaux et sociaux survenus dans le cadre des activités du PASER. Elle est appliquée conformément au PEES, aux instruments E&S du Projet et aux procédures convenues avec la Banque mondiale.

1. Identification de l'incident/accident

N° de référence :

Sous-projet/activité :

Localisation :

Entreprise/Prestataire concerné :

Date de l'incident : **Heure :**

Date de prise de connaissance par l'UGP :

Personne ayant signalé l'incident :

2. Nature de l'incident/accident

- ☐ Accident du travail
- ☐ Blessure grave
- ☐ Décès
- ☐ Accident impliquant une communauté riveraine
- ☐ Accident de circulation lié au Projet
- ☐ Pollution ou déversement accidentel
- ☐ Incendie/explosion
- ☐ Dommage important aux ressources naturelles
- ☐ Atteinte au patrimoine culturel
- ☐ Incident sécuritaire
- ☐ Conflit social lié aux activités du Projet
- ☐ Incident lié aux conditions de travail
- ☐ Autre incident E&S :

3. Description factuelle de l'événement

Description succincte des faits :

.....

.....
Lieu précis :

Activité en cours au moment de l'événement :

.....
Personnes affectées :

- ☐ Travailleur(s)
- ☐ Personnel de l'entreprise
- ☐ Personnel du Projet
- ☐ Membre(s) de la communauté
- ☐ Autre :

Conséquences connues au moment de la notification :

.....
.....
4. Mesures immédiates prises

- ☐ Premiers secours/prise en charge médicale
- ☐ Sécurisation de la zone
- ☐ Arrêt temporaire de l'activité concernée
- ☐ Évacuation des personnes exposées
- ☐ Confinement/nettoyage d'un déversement
- ☐ Information des autorités compétentes
- ☐ Information de l'UGP
- ☐ Autre :

Description des mesures prises :

.....
.....
Responsable des mesures immédiates :

5. Notification et transmission

Date et heure de notification à l'UGP :

Date de transmission par l'UGP à la Banque mondiale, lorsque requise :

Mode de transmission :

Autorités ou structures également informées :

.....

La notification à la Banque mondiale est effectuée dans les délais et selon les modalités prévus par le PEES du PASER. La notification initiale présente les informations disponibles au moment du signalement et peut être complétée à mesure que les faits sont établis.

6. Analyse de l'incident/accident

Principales causes immédiates identifiées :

.....

.....

Causes sous-jacentes ou organisationnelles :

.....

.....

Mesures E&S qui étaient prévues pour prévenir l'événement :

.....

Ces mesures étaient-elles effectivement appliquées ?

- ☐ Oui
- ☐ Partiellement
- ☐ Non
- ☐ À déterminer

Une investigation complémentaire est-elle nécessaire ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si oui, préciser :

7. Plan d'actions correctives et préventives

N°	Action corrective/préventive	Responsable	Échéance	Moyen de vérification	Statut
1					☐ En cours ☐ Réalisée
2					☐ En cours ☐ Réalisée
3					☐ En cours ☐ Réalisée
4					☐ En cours ☐ Réalisée

8. Suivi de la mise en œuvre

Date de vérification :

Vérification effectuée par :

Résultat :

- ☐ Actions entièrement mises en œuvre
- ☐ Actions partiellement mises en œuvre
- ☐ Actions non mises en œuvre
- ☐ Actions complémentaires nécessaires

Observations :

.....

.....

9. Clôture de l'incident/accident

- ☐ Investigation achevée
- ☐ Causes identifiées
- ☐ Actions correctives réalisées
- ☐ Mesures préventives intégrées dans la gestion du chantier/de l'activité
- ☐ Informations complémentaires transmises aux parties concernées, le cas échéant

Date de clôture :

Observations finales :

.....

.....

10. Validation

Responsable E&S de l'Entreprise/Prestataire

Nom et signature :

Mission/Bureau de contrôle

Nom et signature :

Spécialiste E&S de l'UGP/PASER

Nom et signature :

Coordonnateur de l'UGP, lorsque requis

Nom et signature :

Date :

Disposition particulière relative aux plaintes sensibles

Les allégations ou incidents liés aux **VBG/EAS/HS** ne sont pas documentés dans cette fiche avec des informations permettant d'identifier la survivante ou le survivant. Ils sont immédiatement orientés vers le mécanisme spécifique, confidentiel et centré sur la survivante prévu par les instruments E&S du PASER. Seules les informations strictement nécessaires au suivi institutionnel sont communiquées conformément aux procédures applicables.

Annexe 14 : canevas de rapport périodique de suivi environnemental et social du PASER

Projet : Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à la Résilience au Tchad (PASER)

Période couverte :

Sous-projet/activité :

Province/Localité :

Entreprise/Prestataire :

Mission/Bureau de contrôle :

Rapport préparé par :

Date :

1. Objet du rapport

Le présent rapport rend compte de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du PASER au cours de la période considérée. Il présente l'état d'application des instruments E&S applicables, les résultats de la surveillance, les incidents éventuels, les plaintes, les non-conformités ainsi que les actions correctives engagées.

2. État de mise en œuvre des mesures E&S

Domaine de suivi	Principales mesures prévues	État de mise en œuvre	Difficultés/écarts constatés	Actions requises
PGES/PGES-Entreprise		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ Non réalisé		
Santé et sécurité au travail		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ Non réalisé		
Gestion des déchets et pollution		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ Non réalisé		
Santé et sécurité des communautés		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ Non réalisé		
Conditions de travail		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ Non réalisé		
Biodiversité/ressources naturelles		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ N/A		

Foncier/restrictions d'accès		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ N/A		
Patrimoine culturel		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ N/A		
Information/consultation		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ Non réalisé		
Prévention EAS/HS et Code de conduite		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ Non réalisé		
Sécurité, si applicable		☐ Réalisé ☐ En cours ☐ N/A		

3. Surveillance des chantiers et non-conformités

Nombre de visites E&S réalisées pendant la période :

Nombre total de non-conformités constatées :

- Non-conformités mineures :
- Non-conformités majeures :
- Non-conformités critiques :

Nombre de non-conformités clôturées :

Nombre restant à corriger :

N°	Non-conformité principale	Mesure corrective	Responsable	Échéance	Statut
1					
2					
3					

4. Santé et sécurité au travail

Effectif total des travailleurs :

Nombre de travailleurs ayant reçu une induction SST :

Disponibilité et utilisation des EPI : ☐ Satisfaisante ☐ Partielle ☐ Insuffisante

Nombre d'accidents/incidents de travail enregistrés :

Principales mesures préventives mises en œuvre :

.....

5. Incidents et accidents environnementaux et sociaux

Nombre d'incidents/accidents survenus pendant la période :

Date	Nature de l'incident	Conséquence	Mesure immédiate	Statut du suivi

Les incidents nécessitant une notification spécifique font l'objet de la **fiche prévue à l'Annexe 12** et sont traités conformément au PEES et aux procédures applicables au PASER.

6. Engagement des parties prenantes et gestion des plaintes

Nombre de consultations/sensibilisations réalisées :

Nombre de participants : dont femmes : dont jeunes :
.....

Nombre de plaintes reçues pendant la période :

Nombre de plaintes résolues/clôturées :

Nombre de plaintes en cours de traitement :

Principaux sujets soulevés :

.....

Les plaintes sensibles, notamment celles relatives aux EAS/HS, ne sont pas décrites nominativement dans le rapport. Leur suivi est réalisé conformément au dispositif spécifique et confidentiel prévu par le PASER.

7. Mise en œuvre des mesures relatives aux travailleurs

Indiquer notamment :

- l'état de mobilisation de la main-d'œuvre ;
- le respect des conditions de travail ;
- la signature et le respect des Codes de bonne conduite ;
- les formations et sensibilisations réalisées ;
- le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs ;
- les principales difficultés constatées et mesures correctives prises.

Synthèse :

.....

8. Renforcement des capacités et sensibilisation

Thème	Public cible	Nombre de participants	Date	Structure responsable

9. Indicateurs E&S de la période

Indicateur	Résultat de la période	Cumul
Nombre d'activités/sous-projets soumis au screening E&S		
Nombre d'instruments E&S préparés/validés		
Nombre de visites de surveillance E&S		
Nombre de non-conformités constatées		
Nombre de non-conformités clôturées		
Nombre d'incidents/accidents enregistrés		
Nombre de travailleurs sensibilisés à la SST		
Nombre de consultations/sensibilisations communautaires		
Nombre de plaintes reçues		
Nombre de plaintes résolues/clôturées		
Nombre de travailleurs ayant signé le Code de bonne conduite		

10. Principales difficultés et mesures proposées

Difficultés rencontrées :

.....

Mesures correctives ou recommandations :

.....

Responsables :

Échéances :

11. Priorités pour la période suivante

.....

.....

12. Annexes au rapport

Selon les besoins :

- fiches de surveillance des chantiers ;

- fiches de non-conformité et preuves de clôture ;
- fiches d'incidents/accidents ;
- photographies datées et localisées lorsque pertinentes ;
- listes de présence aux consultations et formations ;
- synthèse du registre des plaintes, sans données confidentielles ;
- tout autre justificatif pertinent.

Préparé par :

Fonction :

Signature :

Validé par :

Date :

Annexe 15 : mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs (MGP-T)

Projet : Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à la Résilience au Tchad (PASER)

1. Objet

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs (MGP-T) permet aux travailleurs mobilisés dans le cadre du PASER de soumettre, de manière accessible et sans représailles, toute préoccupation ou plainte relative à leurs conditions de travail.

Il est mis en œuvre conformément au **Plan de Gestion de la Main-d'Œuvre (PGMO)**, aux dispositions environnementales et sociales applicables au PASER et aux exigences contractuelles.

Le MGP-T est **distinct du mécanisme général de gestion des plaintes des communautés et autres parties prenantes**.

2. Travailleurs concernés

Le mécanisme est accessible, selon les dispositions du PGMO, aux différentes catégories de travailleurs mobilisés dans le cadre du Projet, notamment :

- travailleurs de l'UGP concernés ;
- travailleurs contractuels ;
- employés des entreprises et prestataires ;
- travailleurs des sous-traitants ;
- autres catégories de travailleurs couvertes par le PGMO.

Chaque employeur demeure responsable de la mise en place et du fonctionnement du mécanisme applicable à ses travailleurs, sous la supervision de l'UGP.

3. Motifs pouvant faire l'objet d'une plainte

Les plaintes peuvent notamment concerner :

- conditions de travail ;
- paiement des salaires ou rémunérations ;
- horaires et temps de travail ;
- congés et repos ;
- santé et sécurité au travail ;
- disponibilité et utilisation des équipements de protection individuelle ;
- discrimination ou traitement inéquitable ;
- comportement inapproprié sur le lieu de travail ;
- conditions d'hébergement, lorsqu'elles relèvent du Projet ;
- mesures disciplinaires ;
- non-respect des engagements contractuels ;
- licenciement ou cessation de la relation de travail ;

- autres préoccupations liées aux conditions d'emploi et de travail.

4. Principes de fonctionnement

Le MGP-T repose sur les principes suivants :

Accessibilité : tout travailleur concerné doit connaître l'existence du mécanisme et les moyens de le saisir.

Confidentialité : les informations relatives aux plaintes sont accessibles uniquement aux personnes chargées de leur traitement.

Absence de représailles : aucun travailleur ne doit faire l'objet de sanction, intimidation ou discrimination pour avoir utilisé de bonne foi le mécanisme.

Impartialité : les plaintes sont examinées de manière objective et équitable.

Traçabilité : les plaintes et les mesures prises sont enregistrées et suivies jusqu'à leur clôture.

Célérité : les plaintes sont traitées dans les délais prévus par le PGMO et les procédures applicables.

5. Canaux de réception

Les travailleurs peuvent transmettre leurs plaintes par les canaux prévus par l'employeur et le PGMO, notamment :

- ☐ Point focal MGP-Travailleurs
- ☐ Responsable E&S de l'entreprise
- ☐ Responsable des ressources humaines
- ☐ Boîte à plaintes
- ☐ Téléphone
- ☐ Courriel
- ☐ Réclamation écrite
- ☐ Réclamation verbale consignée avec l'accord du travailleur
- ☐ Autre canal accessible prévu par le dispositif

Les coordonnées des personnes ou structures chargées de recevoir les plaintes sont communiquées aux travailleurs lors de leur recrutement et des séances d'induction.

6. Processus de traitement

Le traitement d'une plainte suit les principales étapes ci-après :

Étape 1 – Réception : réception de la plainte par l'un des canaux prévus.

Étape 2 – Enregistrement : attribution d'un numéro de référence et inscription dans le registre du MGP-T.

Étape 3 – Examen : analyse de la nature de la plainte et détermination du niveau approprié de traitement.

Étape 4 – Traitement : recherche et mise en œuvre d'une solution conformément au PGM, aux dispositions contractuelles et à la réglementation applicable.

Étape 5 – Retour au travailleur : communication de la réponse ou de la mesure prise.

Étape 6 – Recours : lorsque le travailleur n'est pas satisfait, la plainte peut être transmise au niveau supérieur prévu par le dispositif, sans préjudice des voies administratives ou judiciaires prévues par la législation applicable.

Étape 7 – Clôture : la plainte est clôturée après documentation de son traitement et du retour d'information au travailleur.

7. Registre des plaintes des travailleurs

N°	Date	Objet/catégorie	Mode de réception	Responsable du traitement	Mesure prise	Échéance	Statut	Date de clôture
001							☐ En cours ☐ Clôturée	
002							☐ En cours ☐ Clôturée	
003							☐ En cours ☐ Clôturée	

Les données enregistrées sont limitées aux informations nécessaires au traitement et au suivi de la plainte.

8. Fiche individuelle de plainte du travailleur

N° de référence :

Date de réception :

Entreprise/Employeur :

Site/Localité :

Catégorie de la plainte :

☐ Rémunération

☐ Conditions de travail

- ☐ Santé et sécurité au travail
- ☐ Discrimination
- ☐ Mesure disciplinaire
- ☐ Contrat/cessation d'emploi
- ☐ Comportement inapproprié
- ☐ Autre :

Description de la plainte :

.....

.....

Solution demandée ou proposée par le travailleur, le cas échéant :.....

Responsable du traitement :

Action/solution retenue :

.....

Date de réponse au travailleur :

Travailleur satisfait de la réponse : ☐ Oui ☐ Non

Recours éventuel :

Statut : ☐ En cours ☐ Résolue ☐ Clôturée

Date de clôture :

9. Plaintes sensibles

Toute plainte comportant une allégation de **VBG/EAS/HS ou une autre situation nécessitant une confidentialité renforcée** est immédiatement orientée vers le mécanisme spécialisé prévu par les instruments E&S du PASER.

Le registre ordinaire du MGP-T ne doit contenir **aucune description détaillée ni donnée permettant d'identifier une survivante ou un survivant**. Seule une mention minimale du type :

« **Plainte sensible – orientée vers le dispositif confidentiel approprié** » peut être enregistrée lorsque cela est nécessaire au suivi institutionnel.

10. Information et sensibilisation des travailleurs

Avant ou dès leur prise de fonction, les travailleurs sont informés :

- de l'existence du MGP-T ;
- des personnes et canaux permettant de le saisir ;
- des modalités de traitement des plaintes ;
- de la confidentialité du mécanisme ;
- de l'interdiction des représailles ;
- des voies de recours disponibles.

Cette information est rappelée périodiquement lors des réunions, formations et séances de sensibilisation sur les chantiers.

11. Suivi par l'UGP

L'UGP veille à ce que les entreprises, prestataires et sous-traitants concernés mettent effectivement en place le MGP-T conformément au PGMO.

Le suivi porte notamment sur :

Indicateur	Résultat
Nombre de travailleurs informés sur le MGP-T	
Nombre de plaintes reçues	
Nombre de plaintes traitées	
Nombre de plaintes clôturées	
Nombre de plaintes en cours	
Délai moyen de traitement	

Les résultats sont intégrés au reporting E&S du PASER sous une forme agrégée, dans le respect de la confidentialité.

12. Responsabilités

Entreprise/Prestataire : mise en place et fonctionnement effectif du mécanisme auprès de ses travailleurs.

Mission/Bureau de contrôle : vérification de l'existence et du fonctionnement du mécanisme dans le cadre de la surveillance des travaux.

Spécialistes E&S de l'UGP : supervision, consolidation des données, contrôle du respect du PGMO et suivi des mesures correctives.

Coordonnateur de l'UGP : veille à l'application effective des dispositions du Projet relatives à la gestion de la main-d'œuvre.

Point focal MGP-T :

Téléphone :

Courriel :